



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la Conférence administrative mondiale des
radiocommunications chargée d'étudier les
attributions de fréquences dans certaines
parties du spectre
(CAMR-92)**

Malaga-Torremolinos, 1992



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la Conférence administrative mondiale des
radiocommunications chargée d'étudier les
attributions de fréquences dans certaines
parties du spectre
(CAMR-92)**

Malaga-Torremolinos, 1992

Genève 1992
ISBN 92-61-04662-2

REMARQUES

Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de la révision de chaque disposition:

ADD = adjonction d'une nouvelle disposition

MOD = modification d'une disposition existante

(MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante

NOC = disposition inchangée

SUP = suppression d'une disposition existante

© UIT 1992

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

**de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications
chargée d'étudier les attributions de fréquences
dans certaines parties du spectre (CAMR-92)**

Malaga-Torremolinos, 1992

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	1
Signatures	4
ANNEXE: Révision partielle du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement	
Article 1	21
Article 8	24
Article 11	104
Article 12	104
Article 13	107
Article 27	107
Article 28	110
Article 29	114
Article 55	115
Article 56	116
Article 69	117
Appendice 26 (Rév. CAMR-92)	119
Appendice 30A (Rév. CAMR-92)	126

	<i>Page</i>
PROTOCOLE FINAL	129
<i>(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)</i>	
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	(45, 48)
Allemagne (République fédérale d')	(20)
Arabie saoudite (Royaume d')	(23, 45)
Argentine (République)	(53)
Autriche	(49)
Bahamas (Commonwealth des)	(73)
Bahreïn (Etat de)	(45)
Bangladesh (République populaire du)	(54)
Bélarus (République du)	(60)
Belgique	(20, 49)
Belize	(74)
Bénin (République du)	(32)
Brésil (République fédérative du)	(64, 65)
Brunéi Darussalam	(14)
Bulgarie (République de)	(61)
Burkina Faso	(33)
Burundi (République du)	(21)
Cameroun (République du)	(41)
Canada	(63)
Cap-Vert (République du)	(7)

Centrafricaine (République)	(16)
Chine (République populaire de)	(62)
Cité du Vatican (Etat de la)	(26)
Colombie (République de)	(43)
Congo (République du)	(38)
Côte d'Ivoire (République de)	(12)
Cuba	(52, 72)
Danemark	(20)
Emirats arabes unis	(1, 39, 45, 75)
Equateur	(46)
Espagne	(20)
Etats-Unis d'Amérique	(67, 79, 80)
Ethiopie (République démocratique populaire d')	(55)
Finlande	(49)
France	(20, 69)
Gabonaise (République)	(5)
Grèce	(20, 49)
Guatemala (République du)	(76)
Guinée (République de)	(4)
Honduras (République du)	(76)
Hongrie (République de)	(42, 49)
Inde (République de l')	(56, 71)
Indonésie (République d')	(58)
Iran (République islamique d')	(34, 45, 81)

Irlande	(20)
Islande	(49)
Israël (Etat d')	(70)
Italie	(20)
Jordanie (Royaume hachémite de)	(25, 45)
Kenya (République du)	(8)
Koweït (Etat du)	(45)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)	(22, 45)
Luxembourg	(20)
Madagascar (République démocratique de)	(29)
Malaisie	(2)
Mali (République du)	(9)
Malte (République de)	(31, 49)
Maroc (Royaume du)	(10, 45)
Mexique	(51)
Nicaragua	(76)
Niger (République du)	(28)
Nigéria (République fédérale du)	(47)
Nouvelle-Zélande	(68)
Oman (Sultanat d')	(17, 45)
Ouganda (République de l')	(11)
Pakistan (République islamique du)	(36)
Panama (République de)	(77)

Papouasie-Nouvelle-Guinée	(3)
Pays-Bas (Royaume des)	(20)
Pologne (République de)	(49)
Portugal	(20, 78)
Qatar (Etat du)	(44, 45)
République arabe syrienne	(24, 45)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	(20, 49, 79)
Russie (Fédération de)	(59, 60)
Sénégal (République du)	(6)
Singapour (République de)	(50)
Suède	(49)
Swaziland (Royaume du)	(19)
Tanzanie (République-Unie de)	(40)
Tchad (République du)	(37)
Tchèque et slovaque (République fédérale)	(49)
Thaïlande	(35)
Togolaise (République)	(30)
Tunisie	(27, 45)
Turquie	(57)
Ukraine	(60)
Yémen (République du)	(18, 45)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)	(66)
Zambie (République de)	(15)
Zimbabwe (République du)	(13)

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION N° 21 (CAMR-92): Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5900 kHz et 19020 kHz	163
RÉSOLUTION N° 22 (CAMR-92): Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en œuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer des assignations existantes	166
RÉSOLUTION N° 46 (CAMR-92): Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées	169
RÉSOLUTION N° 70 (CAMR-92): Etablissement de normes de fonctionnement et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse	189
RÉSOLUTION N° 93 (CAMR-92): Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87), et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et de la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Seconde session – Genève, 1988) (Orb-88)	192

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 94 (CAMR-92): Examen de Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications	203
RÉSOLUTION N° 112 (CAMR-92): Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz	204
RÉSOLUTION N° 113 (CAMR-92): Aménagement à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz	206
RÉSOLUTION N° 211 (CAMR-92): Utilisation par le service mobile des bandes de fréquences 2025-2110 MHz et 2200 - 2290 MHz	208
RÉSOLUTION N° 212 (CAMR-92): Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	211
RÉSOLUTION N° 213 (CAMR-92): Etudes de partage concernant l'utilisation des bandes 1 492 - 1 525 MHz et 1 675 - 1 710 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite	213
RÉSOLUTION N° 338 (CAMR-92): Application provisoire de l'article 56 pour assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988	215
RÉSOLUTION N° 410 (CAMR-92): Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz	217
RÉSOLUTION N° 411 (CAMR-92): Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz	219

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 412 (CAMR-92): Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz	222
RÉSOLUTION N° 522 (CAMR-92): Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)	224
RÉSOLUTION N° 523 (CAMR-92): Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion	226
RÉSOLUTION N° 524 (CAMR-92): Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7-12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A ..	228
RÉSOLUTION N° 525 (CAMR-92): Introduction des systèmes de télévision à haute définition (TVHD) du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3	231
RÉSOLUTION N° 526 (CAMR-92): Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF et aux liaisons de connexion associées	235
RÉSOLUTION N° 527 (CAMR-92): Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques	237
RÉSOLUTION N° 528 (CAMR-92): Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes attribuées à ces services dans la gamme 1-3 GHz	239

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92): Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale	241
RÉSOLUTION N° 710 (CAMR-92): Spécifications du service primaire pour les services météorologiques par satellite et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz	245
RÉSOLUTION N° 711 (CAMR-92): Transfert possible d'assignations de fréquence de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales	247
RÉSOLUTION N° 712 (CAMR-92): Examen par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92	249

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92): Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels	251
RECOMMANDATION N° 519 (CAMR-92): Introduction d'émissions en bande latérale unique (BLU) et avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion	254
RECOMMANDATION N° 520 (CAMR-92): Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion	256
RECOMMANDATION N° 621 (CAMR-92): Mise en œuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz	257
RECOMMANDATION N° 717 (CAMR-92): Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication	260
RECOMMANDATION N° 718 (CAMR-92): Alignement des attributions au service d'amateur dans la bande des 7 MHz	261
RECOMMANDATION N° 719 (CAMR-92): Réseaux à satellite multi-services utilisant l'orbite des satellites géostationnaires	262

ACTES FINALS

de la

Conférence administrative mondiale des

radiocommunications

chargée d'étudier les attributions de fréquences

dans certaines parties du spectre (CAMR-92)

Malaga-Torremolinos, 1992

PRÉAMBULE

Compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (ORB-88), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989, dans sa Résolution 1, a décidé de convoquer en Espagne, pour une durée de quatre semaines et deux jours au cours du premier trimestre 1992, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre en tenant compte des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 45^e session en 1990, a pris, par sa Résolution 995, les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Dans cette Résolution 995, le Conseil d'administration a décidé que la conférence se tiendrait en Espagne à partir du 3 février 1992 pour une durée de quatre semaines et deux jours. En établissant l'ordre du jour de cette conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions 1, 7 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Selon son ordre du jour, la conférence a également examiné et, le cas échéant, révisé ou abrogé certaines Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le **12 octobre 1993 à 0001 heure UTC**.

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Conformément au numéro 172 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Malaga-Torremolinos, le 3 mars 1992

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

MOHAMED ABERKANE
ALI HAMZA
ABDELMALEK HOYOU
SLIMANE BOUHADEB

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

PETER KAHL
EBERHARD GEORGE

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

HABEEB K. AL-SHANKITI
SAMI S. AL-BASHEER
DALOH MOH'D AL-ELAIWI
ABDUALRAHIM A. DAHI
MAHMOUD H. HASSANAIN
SULAIMAN A. AL-SAMNAN
MOHAMMAD H. AL-TALHI
ABDULLAH A. AL-DARRAB
OSAMA T. ARAB
SALEH A. AL-MEGHLEETH
NASSER H. ALTUWAIJRI
YOUSEF S. AL-DEHAIM
ABDULLAH A. AL-DEBASI
MAJED S. ABAALALA
DAHISH A. AL-OMARI
ABDULAZIZ A. AL-DHALAAN
KHALID O. KHALIL
AHMAD J. MANNAN

Pour la République argentine:

JOSÉ ANTONIO SÁNCHEZ ELÍA
JORGE A. TABOADA
SANTIAGO U. BALBERDI
OSVALDO M. BEUNZA

Pour l'Australie:

ROGER NEIL SMITH
DAVID HARTLEY

Pour l'Autriche:

G. LETTNER
E. STEINER
H. BUCHER

Pour le Commonwealth des Bahamas:

BARRETT A. RUSSELL
LEANDER A. BETHEL
LOUIS W. A. HANCHELL
MICHAEL P. THOMPSON

Pour l'Etat du Bahreïn:

ABDULMALIK ARIF AHMED

Pour la République populaire du Bangladesh:

SIDDIQUE ALI MIAH

Pour la République du Bélarus:

IVAN GRITSOUK

Pour la Belgique:

J.-P. PIRLOT
R. VAN GEERT

Pour le Belize:

BARRETT A. RUSSELL
LEANDER A. BETHEL
LOUIS W. A. HANCHELL
MICHAEL P. THOMPSON

Pour la République du Bénin:

FLAVIEN BACHABI
RÉMY BÉATRIX OTENIA

Pour le Royaume du Bhoutan:

OM P. DHUNGYEL

Pour la République du Botswana:

HABUJI SOSOME

Pour la République fédérative du Brésil:

JOÃO CARLOS FAGUNDES ALBERNAZ
ALMIR HENRIQUE DA COSTA

Pour le Brunéi Darussalam:

PG. HJ. SHAHMINAN BIN P.S.I. PG. HJ. ISMAIL
AWG. HJ. MARSAD BIN HJ. ISMAIL

Pour la République de Bulgarie:

BOYKO HARLOV

Pour le Burkina Faso:

LOUARI JEAN HERVÉ
OUEDRAOGO POUSSIBILO
SAWADOGO ABEL
TOE MARCEL
KABA YOUSSEUF
PARE ALY

Pour la République du Burundi:

MUBAYA CYPRIEN

Pour la République du Cameroun:

E. KAMDEM-KAMGA

H. DJOUAKA

H. MBEGA

A. ZOURMBA

R. MAGA

Pour le Canada:

ROBERT W. JONES

Pour la République du Cap Vert:

ANTONIO PEDRO DE SOUSA LOBO

Pour la République centrafricaine:

JEAN-MARIE SAKILA

Pour le Chili:

AMÉRICO DEL RÍO VASQUEZ

Pour la République populaire de Chine:

YANG TAIFANG

Pour la République de Chypre:

KYPRIANOU ARPALOS

MICHAELIDES ANDREAS

PSILLIDES COSTAS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

EUGENIO MATIS

PIER VINCENZO GIUDICI

Pour la République de Colombie:

FÉLIX CASTRO ROJAS
GERMÁN DAZA CASTELBLANCO
EDGAR OSORNO NAVARRETE
ALBERTO TACHE MUÑOZ

Pour la République du Congo:

LEONARD KINZONZI
JEAN MAKOUNDOU

Pour la République de Corée:

DUK-KEUN KANG
TAE-SHIN KANG
YANG-HWAN MOON
BO-HYUN SEO
JAE-HONG PARK

Pour la République de Côte d'Ivoire:

SIKA EMILE KOFFI
AKA BONNY LÉON
TIEMELE KOUANDÉ CHARLES
YAO KOUAKOU JEAN-BAPTISTE
NIAMKE KAKOU
ELEFTERIOU GEORGES
BOTTI BI GOUESSÉ GEORGE
COULIBALY SINALY
HOBBA ATTOUMOU HONORAT
NIAMIEN YEFFE
KOFFI KOUMAN ALEXIS

Pour Cuba:

CARLOS MARTÍNEZ

Pour le Danemark:

MARIUS JACOBSEN
SØREN HESS
PER CHRISTENSEN

Pour les Emirats arabes unis:

HATIM SULEIMAN LUTFI
HATTAB RUSHDI A.
RAIS-UL-HAQ

Pour l'Equateur:

JOSÉ VIVANCO ARIAS

Pour l'Espagne:

ELENA SALGADO MÉNDEZ
JAVIER NADAL ARIÑO
FRANCISCO MOLINA NEGRO

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

JAN WITOLD BARAN

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

GESSESE ABAI
BEKELE YADETTA

Pour la Finlande:

JORMA KARJALAINEN
T. HAHKIO
MARGIT HUHTALA

Pour la France:

N. J. FEVRE
M. POPOT
J. F. DEVEMY

Pour la République gabonaise:

J. ISIDORE YOMBIYENI CAMARA
FABIEN MBENG-EKOGHA
FRANÇOIS KOUMBA

Pour la République de Gambie:

MAMADOU AKI BAYO
MOMODOU M. CHAM

Pour le Ghana:

PAUL ALPHONSE ESSEL

Pour la Grèce:

GEORGES ANTONIOU
THEODOROS HATZIMANOLIS
GEORGE KATSELIS
GIANNAKAKIS NIKOLAOS

Pour la République du Guatemala:

SANTOS DE LÉON ROCAEL OVIDIO

Pour la République de Guinée:

SOW MAMADOU DIOULDE
CONDE LANCEY
CAMARA KOLY
SOUARE SOULEYMANE

Pour la République du Honduras:

JOSÉ MIGUEL PAZ IZAGUIRRE
EMILIO ALBERTO MONTESSI PALMA
MARIO ALFREDO LOBO FLORES

Pour la République de Hongrie:

DOROS BÉLA

Pour la République de l'Inde:

U. V. NAYAK
A. M. JOSHI
R. N. AGARWAL
S. MUTHUSWAMY
K. S. MOHANAVELU
G. C. RAI
R. J. S. KUSHVAHA

Pour la République d'Indonésie:

SOEGIHARTO

Pour la République islamique d'Iran:

HOSSEIN MAHYAR

Pour l'Irlande:

PATRICK CAREY
AIDAN RYAN

Pour l'Islande:

GUOMUNDUR OLAFSSON

Pour l'Etat d'Israël:

SAMUEL KLEPNER
MENACHEM OHOLY
HAIM MAZAR

Pour l'Italie:

ANDREA DELL'OVO

Pour le Japon:

OIDA KIYOSHI

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

AHMAD BANI HANI

Pour la République du Kenya:

JAMES KIGUNDU WANJAU
REUBEN M. J. SHINGIRAH
SALIM JUMA
ISAAC N. ODUNDO
S. K. KIBE
MURIUKI MUREITHI
A.W. SHIGOLI
NG'ANG'A JAMES MUCHINE
GITHUA DANIEL K.

Pour l'Etat du Koweït:

SAMI K. AL-AMER
HAMEED H. AL-KATTAN
ABDUL AMEER ALI
ALI N. JOFAR
ALI Z. AL-DAHMALI

Pour la République de Lettonie:

K. BIRULIS

Pour le Liban:

MAURICE-HABIB GHAZAL

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

ZAKARIA EL HAMMALI
EMHEMED SALEH SEBIE

Pour la Principauté du Liechtenstein:

H. A. KIEFFER

Pour la République de Lituanie:

K. BIRULIS

Pour le Luxembourg:

ARMAND ERPELDING

Pour la République démocratique de Madagascar:

VICTORIEN RASAMIMANANA

TIANA RAHARISOA

Pour la Malaisie:

DEVAN DEVA DAS

HENG YANG TECK

BERNAWI MOHD ARIS

TAN KIM SHAH

WAHAB ALI MOHD ISA

Pour le Malawi:

M. M. MAKAWA

Pour la République du Mali:

IDRISSA SAMAKE

SIKON SISSOKO

NOUHOUM TRAORÉ

SEKOU HAMED NIAMBELÉ

DIADIE TOURÉ

CHEICK OUMAR TRAORÉ

Pour la République de Malte:

JOSEPH BARTOLO

GEORGE SPITERI

HENRY MIFSUD

Pour le Royaume du Maroc:

ABDERRAZAK BERRADA

MOHAMMED HAMMOUDA

ELORCH EL HABIB

Pour le Mexique:

JOSÉ ANTONIO PADILLA LONGORIA
LUIS MANUEL BROWN HERNÁNDEZ
ROSA MARÍA RAMÍREZ DE ARELLANO

Pour Monaco:

ETIENNE FRANZI

Pour la Mongolie:

B. BAATAR
L. BANZRAGCH

Pour la République du Mozambique:

JOÃO JORGE

Pour le Nicaragua:

ROGER QUANT PALLAVICINI

Pour la République du Niger:

NABARAN SAIDOU

Pour la République fédérale du Nigéria:

OLAWALE ADENIJI IGE
ABDUL TALIB S. UMAR
ISAAC M. WAKOMBO
W. O. ONI
ONYECHI BEN. AKAH
I.K. NWUKE
E. B. C. OFOCHE
E. U. OKUNDAYE
ILESANMI H. IDOWU
J. D. EKPE

C. O. AKPAN
I. E. OWOLABI
G. E. GBEMEBOR
G. A. FOLORUNSHO
J. A. ADEGBEMI
B.A. ANEBI
JO ADESUNLOYE
EMMAN C. NNAMA
O. M. ADERINOYE
O. B. AJAYI

Pour la Norvège:

THORMOD BØE
L. GRIMSTVEIT
ODD G. BIGSETH
GEIR SUNDE
ERIK H. JØROL

Pour la Nouvelle Zélande:

IAN R. HUTCHINGS
KENNETH J. McGUIRE
BRUCE R. EMIRALI
R. IAN GOODWIN
J. FRED C. JOHNSON
MURRAY O. MILNER
ROBERT B. VERNALL

Pour le Sultanat d'Oman:

SALIM ALI AL ABDISSALAM

Pour la République d'Ouganda:

HAMALA YONA

Pour la République islamique du Pakistan:

ARJUMUND A. SHAIKH.
WASIQ MAHMOOD
MALIK ALI CHAUDHARY
GHULAM MUJTABA SYED
ABDUL HAFIZ ALVI
TARIQ MUHAMMAD

Pour la République du Panama:

ALFREDO DE SOUZA FRANCESCHI

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

DALE PENIAS KAMARA
NERA JESUA KONERUS
DAVID S. KARIKO
ANNESLEY DE SOYZA
KILA GULO VUI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

HOUKO LUIKENS

Pour la République des Philippines:

MARIANO E. BENEDICTO II
EFREN R. CABANLIG

Pour la République de Pologne:

MAREK RUSIN
BENEDYKT WOJTYNSKI
ZBYSZKO KUPCZYK

Pour le Portugal:

ROGERIO MANUEL FERREIRA SIMÕES CARNEIRO

Pour l'Etat du Qatar:

ABDULLAH ALI O. AL MANNAI

Pour la République arabe syrienne:

MICHEL BARA
HAMOUDEH MARWAN

Pour la République populaire démocratique de Corée:

LI SUNG SU

Pour la Roumanie:

VIRGIL POPESCU
CANTEMIR IONESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. GODDARD
M. P. DAVIES
G. E. DOLBY
M. W. KENYON

Pour la Fédération de Russie:

VLADIMIR BOULGAK

Pour la République de Saint-Marin:

IVO GRANDONI
MICHELE GIRI

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
SOULEYMANE MBAYE

Pour la République de Singapour:

LIM CHOON SAI
LIM ENG TUAN
LEONG NGAI WENG
KANG AIK SIANG

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

RADLEY CLAUDE RANJIT DISSANAYAKE
NELSON EDWARD RANASINGHE

Pour la Suède:

KRISTER BJÖRNSJÖ
PERCY EKEDAHL PETTERSSON
ANDERS FREDERICH
ANDERS EKLUND

Pour la Confédération suisse:

W. G. RIEDWEG

Pour la République du Suriname:

L. C. JOHANNIS

Pour le Royaume du Swaziland:

PETROS MCINISELI MKHONTA
MANDLA DAVID MOTSA
LUCAS M. GUMEDZE

Pour la République-Unie de Tanzanie:

ALPHONCE S. NDAKIDEMI
JOHN S. NGATENA
RAJABU MAKONDOO

Pour la République du Tchad:

OUMAR MOUSSA MBASSA

Pour la République fédérale tchèque et slovaque:

ATTILA MATÁŠ

Pour la Thaïlande:

SOMBUT UTHAISANG
RIANCHAI REOWILAISUK

Pour la République togolaise:

PAUL KOSSIVI AYIKOE
KOUMA TCHARA
KOMI AMEDODJI
KOFFI AKPAKI
KOMLAN KADZA KWAMI

Pour la Tunisie:

BETTAIEB BECHIR
ABDELKADER KAMEL
MOUIHBI LILIA SIHEM
JEMAI FAOUZI

Pour la Turquie:

HÜSEYİN GÜLER
VAHİT UZAL

Pour l'Ukraine:

YOURI SOLOVIEV

Pour la République orientale de l'Uruguay:

ESTEBAN JORGE HACKEMBRUCH SANTORO

Pour la République du Venezuela:

JUAN MIJARES PEÑA
JOSÉ ARAUJO JUÁREZ
JESÚS RAFAEL MARVAL MORA
JESÚS MARIA TARAZONA VERA
SANTIAGO E. AGUERREVERE R.

Pour la République du Yémen:

ABDULWAHAB A. ALGILANI

Pour la République socialiste fédérale de Yougoslavie:

FAIK DIZDAREVIĆ

Pour la République de Zambie:

MWILA KUNDA

Pour la République du Zimbabwe:

FREDSON DZIMBANHETE MATAVIRE

ELLIOT MUCHIMBIRI

ANNEXE

Révision partielle du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC 3

NOC 4

NOC 7

Section III. Services radioélectriques

MOD 24 3.5 *Service inter-satellites: Service de radiocommunication*
CAMR-92 *assurant des liaisons entre des satellites artificiels.*

NOC 26

NOC 36

ADD 46A 3.27A *Service de radiolocalisation par satellite: Service de radio-*
CAMR-92 *repérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.*

Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.

MOD 48
CAMR-92 3.29 *Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication* entre des *stations terriennes* et une ou plusieurs *stations spatiales*, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de *détecteurs actifs* ou de *détecteurs passifs* situés sur des *satellites* de la Terre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plate-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des *stations terriennes* appartenant à un même système;
- les plate-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

NOC 110

NOC 111

NOC 112

NOC 117

Section VII. Partage de fréquences

NOC 163

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

NOC 181

MOD 182 8.14 *Orbite des satellites géostationnaires: orbite d'un satellite*
CAMR-92 *géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le*
plan de l'équateur terrestre.

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences**Section I. Régions et Zones**

MOD 404 § 4. La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée:
CAMR-92 à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'U.R.S.S., la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq, la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

PARTIE A*

**Modifications apportées aux tableaux
et, le cas échéant, aux renvois y relatifs**

* *Note du Secrétariat général*: Les changements sont présentés dans l'ordre suivant:

- Partie A – Modifications apportées aux tableaux et, le cas échéant, aux renvois y relatifs.
- Partie B – Modifications apportées aux renvois seulement.

MOD

kHz
5 730 - 6 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 730 - 5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730 - 5 900 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730 - 5 900 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 900 - 5 950	RADIODIFFUSION 521A 521B 521C	
5 950 - 6 200	RADIODIFFUSION	

ADD 521A L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications.

ADD 521B L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ADD 521C La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1^{er} avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (CAMR-92). Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
7 300 – 8 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 – 7 350	RADIODIFFUSION 521A 521B 528A	
7 350 – 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	

ADD 528A La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1^{er} avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la **CAMR-92** Résolution **21 (CAMR-92)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications

MOD

kHz
9 040 - 9 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 040 - 9 400	FIXE	
9 400 - 9 500	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
9 500 - 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	

ADD 529B Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, **CAMR-92** 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1^{er} avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la **Résolution 21 (CAMR-92)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
11 400 - 12 230

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11 400 - 11 600	FIXE	
11 600 - 11 650	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
11 650 - 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 - 12 100	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
12 100 - 12 230	FIXE	

MOD

kHz
13 410 – 14 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 410 – 13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 570 – 13 600	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 600 – 13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800 – 13 870	RADIODIFFUSION 521A 521B 534A	
13 870 – 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD **534A** Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1^{er} avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile CAMR-92 sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (CAMR-92)**. Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

kHz
15 100 – 16 360

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 100 – 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 – 15 800	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
15 800 – 16 360	FIXE 536	

MOD

kHz
17 410 – 17 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 410 – 17 480	FIXE	
17 480 – 17 550	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
17 550 – 17 900	RADIODIFFUSION 531	

MOD

kHz
18 900 – 19 680

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 900 – 19 020	RADIODIFFUSION 521A 521B 529B	
19 020 – 19 680	FIXE	

MOD

MHz
137 – 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 – 137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
137,025 – 137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

- ADD 599A** L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse $-125 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$ à la surface de la Terre. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés.
- ADD 599B** L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite et de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
137,175 – 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137,175 – 137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
137,825 – 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

MOD

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>148 - 149,9</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B</p> <p>608 608A 608C</p>	<p>148 - 149,9</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B</p> <p>608 608A 608C</p>	
<p>149,9 - 150,05</p>	<p>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE</p> <p>MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 609B</p> <p>608B 609 609A</p>	

ADD **608A** L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -150 dB(W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

ADD **608B** L'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans la bande 149,9 - 150,05 MHz. Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -150 dB(W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.

- ADD 608C** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 -
CAMR-92 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération russe, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.
- ADD 609B** Dans la bande 149,9 - 150,05 MHz, l'attribution au service mobile
CAMR-92 terrestre par satellite est à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 1997.

MOD

MHz
273 - 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
273 - 312	FIXE MOBILE 641	
312 - 315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	641 641A
315 - 322	FIXE MOBILE 641	

MOD

MHz
335,4 – 399,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 – 387	FIXE MOBILE 641	
387 – 390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 641 641A	
390 – 399,9	FIXE MOBILE 641	

NOC **641**

ADD 641A Les bandes 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz **CAMR-92** (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**.

MOD

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647 647B	

ADD 647A La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

ADD 647B L'utilisation de la bande 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre, par cette station dépasse -125 dB(W/m²/4 kHz). La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés.

MOD

MHz
410 - 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A	

ADD **651A** L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

CAMR-92

MOD

MHz
942 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	942 - 960 FIXE MOBILE	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

SUP **708**
CAMR-92

MOD

MHz
470 - 890

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
470 - 790 RADIODIFFUSION 676 677A 683 684 685 686 686A 687 689 693 694	470 - 512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470 - 585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679	
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678		585 - 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 677 688 689 690 691 693 701
	790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION 694 695 695A 696 697 700B 702		
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 700B 704	806 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 692A 700 700A		

- ADD 700A** *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les
CAMR-92 bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849 - 851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.
- ADD 700B** *Attribution additionnelle:* au Bélarus, dans la Fédération russe et en
CAMR-92 Ukraine, les bandes 806 - 840 MHz (Terre vers espace) et 856 - 890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

MOD

MHz
1 429 - 1 525

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 429 - 1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 723B	1 429 - 1 452 FIXE MOBILE 723 722	
1 452 - 1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A 722B RADIODIFFUSION 722A 722B 722 723B	1 452 - 1 492 FIXE MOBILE 723 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A 722B RADIODIFFUSION 722A 722B 722 722C	
1 492 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 723B	1 492 - 1 525 FIXE MOBILE 723 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 722C 723C	1 492 - 1 525 FIXE MOBILE 723 722

ADD 722A L'utilisation de la bande 1452-1492 MHz par le service de **CAMR-92** radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

- ADD **722B** *Catégorie de service différente dans les pays suivants* République
CAMR-92 fédérale d'Allemagne, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Malawi, Mozambique, Panama, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Swaziland, République fédérale tchèque et slovaque, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1^{er} avril 2007
- ADD **722C** *Attribution de remplacement* aux Etats-Unis, la bande 1 452 -
CAMR-92 1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le renvoi **723**)
- ADD **723B** *Attribution additionnelle* en Bélarus, dans la Fédération russe et en
CAMR-92 Ukraine, la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure sur le territoire national A compter du 1^{er} avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées
- ADD **723C** L'utilisation de la bande 1 492 - 1 525 MHz par le service mobile par
CAMR-92 satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)** Toutefois, à l'exception de la situation dont il est question dans le renvoi **723**, à titre provisoire, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566** En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre

MOD

MHz
1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 723B 725 726A 726D</p>	<p>1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A 726A 726D</p>	<p>1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722 726A 726D</p>

MOD 726A Les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes

MOD 726B L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz, 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique

ADD 726D L'utilisation des bandes 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz par **CAMR-92** les services mobiles par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. En Régions 1 et 3, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, la coordination des stations spatiales des services mobiles par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

MOD

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 723B 726A 726D	1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726A 726C 726D	

SUP **726**
CAMR-92

ADD **726C** *Attribution additionnelle:* en Argentine, en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis, en Malaisie et au Mexique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite fonctionnant conformément à la présente disposition.

Les communications des stations de systèmes mobiles à satellites qui ne participent pas au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) doivent être effectuées à titre secondaire par rapport aux communications de détresse et de sécurité des stations exploitées dans le cadre du SMDSM. Il faut tenir compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

MOD

MHz
1 533 - 1 559

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 723B 726A 726D</p>	<p>1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726C 726D</p>	
<p>1 535 - 1 544</p>	<p>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726C 726D 727</p>	
<p>1 544 - 1 545</p>	<p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726D 727 727A</p>	
<p>1 545 - 1 555</p>	<p>MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 726D 727 729 729A 730</p>	
<p>1 555 - 1 559</p>	<p>MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 726D 727 730 730A 730B 730C</p>	

- ADD 730B** *Attribution de remplacement:* en Australie, au Canada et au Mexique, la bande 1 555 - 1 559 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), la bande 1 656,5 - 1 660 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) et la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée aux services mobile par satellite (Terre vers espace) et de radioastronomie à titre primaire.
- CAMR-92**
- ADD 730C** *Attribution de remplacement:* en Argentine et aux Etats-Unis, la bande 1 555 - 1 559 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), la bande 1 656,5 - 1 660 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) et la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée aux services mobile par satellite (Terre vers espace) et de radioastronomie à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir communiquer avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il faut tenir compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.
- CAMR-92**

MOD

MHz
1 610 - 1 613,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 610 - 1 610,6 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>722 727 730 731 731E 732 733 733A 733B 733E 733F</p>	<p>1 610 - 1 610,6 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>722 731E 732 733 733A 733C 733D 733E</p>	<p>1 610 - 1 610,6 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>722 727 730 731E 732 733 733A 733B 733E</p>
<p>1 610,6 - 1 613,8 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>722 727 730 731 731E 732 733 733A 733B 733E 733F 734</p>	<p>1 610,6 - 1 613,8 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE</p> <p>722 731E 732 733 733A 733C 733D 733E 734</p>	<p>1 610,6 - 1 613,8 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>722 727 730 731E 732 733 733A 733B 733E 734</p>

MOD

MHz
1 613,8 – 1 626,5

Attribution aux services											
Région 1				Région 2				Région 3			
1 613,8 – 1 626,5				1 613,8 – 1 626,5				1 613,8 – 1 626,5			
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE				RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE				RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)				RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)				MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)			
Mobile par satellite (espace vers Terre)				MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)				Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)			
722 727 730 731				722 731E 731F 732				722 727 730 731E			
731E 731F 732 733				733 733A 733C 733D				731F 732 733 733A			
733A 733B 733E 733F				733E				733B 733E			

SUP **731A**
CAMR-92

SUP **731B**
CAMR-92

SUP **731C**
CAMR-92

SUP **731D**
CAMR-92

- ADD 731E** L'utilisation de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces deux services dans cette bande ne doit pas produire une densité de *pire* supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du renvoi **732**, sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, une valeur de -3 dB(W/4 kHz) est applicable. Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique, aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du renvoi **732** et aux stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du renvoi **730**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.
- ADD 731F** L'utilisation de la bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**.
- MOD 733A** En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **953** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz.
- MOD 733E** Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **2904** s'applique).
- MOD 734** Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services, de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz contre les brouillages préjudiciables. Les émissions de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

MOD

MHz
1 626,5 – 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 – 1 631,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 726D 727 730	1 626,5 – 1 631,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726C 726D 727 730	
1 631,5 – 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726C 726D 727 730 734A	
1 634,5 – 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 726C 726D 727 730	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726D 734B	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 726D 727 729A 730 735	
1 656,5 – 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726D 727 730 730A 730B 730C 734A	
1 660 – 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726D 730A 730B 730C 736	

MOD

MHz
1 670 - 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670 - 1 675	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 740A 722	
1 675 - 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	1 675 - 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 735A	1 675 - 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722
1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 671 722 735A 740	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742

- ADD 735A** Dans la bande 1 675 - 1 710 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables ni imposer de contraintes au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie (voir la Résolution **213 (CAMR-92)**) et l'utilisation de cette bande est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **46 (CAMR-92)**.
- ADD 740A** Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1 805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670 - 1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 800 - 1 805 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

MOD

MHz
1 700 – 1 970

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>671 722</p>	<p>1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>671 722 735A</p>	<p>1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>671 722 743</p>
<p>1 710 – 1 930</p> <p>FIXE MOBILE 740A 722 744 745 746 746A</p>		
<p>1 930 – 1 970 FIXE MOBILE</p> <p>746A</p>	<p>1 930 – 1 970 FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>746A</p>	<p>1 930 – 1 970 FIXE MOBILE</p> <p>746A</p>

MOD

MHz
1970 - 2010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1970 - 1980 FIXE MOBILE 746A	1970 - 1980 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746A 746B 746C	1970 - 1980 FIXE MOBILE 746A
1980 - 2010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746A 746B 746C	

ADD 746A Les bandes de fréquences 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (CAMR-92)**.

- ADD 746B** L'utilisation des bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne devra pas commencer avant le 1^{er} janvier 2005 et est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. Dans la bande 2 160 - 2 200 MHz, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.
- ADD 746C** Aux Etats-Unis, l'utilisation des bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne devra pas commencer avant le 1^{er} janvier 1996.

MOD

MHz
2 010 – 2 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 010 – 2 025	FIXE MOBILE 746A	
2 025 – 2 110	FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 750A	
2 110 – 2 120	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 746A	
2 120 – 2 160 FIXE MOBILE 746A	2 120 – 2 160 FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 746A	2 120 – 2 160 FIXE MOBILE 746A
2 160 – 2 170 FIXE MOBILE 746A	2 160 – 2 170 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746A 746B 746C	2 160 – 2 170 FIXE MOBILE 746A
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746A 746B 746C	

MOD

MHz
2 200 – 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 200 – 2 290	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A 750A	

SUP **747**
CAMR-92

ADD **747A** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - CAMR-92 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution **211 (CAMR-92)**.

SUP **748**
CAMR-92

SUP **749**
CAMR-92

SUP **750**
CAMR-92

ADD 750A Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les
CAMR-92 mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les transmissions
espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des
services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la
Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz
n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace
vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans
ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non
géostationnaires.

MOD

MHz
2 290 – 2 483,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 – 2 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 – 2 450 FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation 664 751A 752	2 300 – 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 750B 751 751B 752	
2 450 – 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 – 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 751 752	

SUP **743A**
CAMR-92

ADD **750B** *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis et en Inde, la bande 2 310 - 2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

- MOD 751** En Australie, aux Etats-Unis et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, **CAMR-92** l'utilisation de la bande 2300-2390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations des services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2300 - 2483,5 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations des services mobiles.
- ADD 751A** En France, l'utilisation de la bande 2310 - 2360 MHz par le service **CAMR-92** mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile.
- ADD 751B** Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite **CAMR-92** exploitées dans la bande 2310 - 2360 MHz selon le numéro **750B** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33 (CAMR-79)**. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaire doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

MOD

MHz
2 483,5 - 2 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Radiolocalisation 733F 752 753 753A 753B 753C 753F</p>	<p>2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 752 753D 753F</p>	<p>2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Radioreperage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C 753F</p>

MOD **753** *Catégorie de service différente* en France, la bande 2 450 - 2 500 MHz CAMR-92 est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro 425) Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés

MOD **753C** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Angola, CAMR-92 Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés par la présente disposition

SUP **753E**
CAMR-92

ADD **753F** L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. La coordination des stations spatiales des services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite par rapport aux services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.

MOD

MHz
2 500 - 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>2 500 - 2 520</p> <p>FIXE 762 763 764</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>754 754B 755A 756 759 760A</p>	<p>2 500 - 2 520</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>754 754A 755 755A 760A</p>	

MOD **754**

CAMR-92

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 520 - 2 535 MHz (jusqu'au 1^{er} janvier 2005 la bande 2 500 - 2 535 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution 46 (CAMR-92) s'appliquent. Cependant, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par ces stations dépasse les limites prescrites au numéro 2566.

ADD **754B**

CAMR-92

Attribution additionnelle en France, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectés.

- ADD 755A** Dans la bande 2 500 - 2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser $-152 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$, en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.
- CAMR-92**
- ADD 760A** L'attribution de la bande 2 500 - 2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1^{er} janvier 2005. L'utilisation de cette bande après le 1^{er} janvier 2005 par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)**. La coordination des stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par la station dépasse les limites prescrites au numéro **2566**. En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre.
- CAMR-92**

MOD

MHz
2 520 - 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 - 2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 754 754B 756 757A 758 759	2 520 - 2 655 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 754 755	2 520 - 2 535 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 754
		2 535 - 2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 757A

MOD 757

L'utilisation de la bande 2 520 - 2 670 MHz par le service de CAMR-92 radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

- ADD 757A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, **CAMR-92** Chine, Corée (République de), Fédération russe, Inde, Japon, Pakistan, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Ukraine, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions des renvois **757** et **2561** à **2564** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.
- MOD 758** *Attribution de remplacement:* en République fédérale d'Allemagne et en **CAMR-92** Grèce, la bande 2 520 - 2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD

MHz
2 655 - 2 690

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>2 655 - 2 670</p> <p>FIXE 762 763 764</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>758 759 765 766</p>	<p>2 655 - 2 670</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>765 766</p>	<p>2 655 - 2 670</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>765 766</p>
<p>2 670 - 2 690</p> <p>FIXE 762 763 764</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>764A 765 766</p>	<p>2 670 - 2 690</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>764A 765 766</p>	<p>2 670 - 2 690</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>764A 765 766</p>

- ADD 764A** L'attribution de la bande 2 670 - 2 690 MHz au service mobile par satellite prendra effet le 1^{er} janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande devra être conforme aux dispositions de la Résolution **46 (CAMR-92)**.
- MOD 766** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à **CAMR-92** l'article **14**, la bande 2 655 - 2 670 MHz (jusqu'au 1^{er} janvier 2005 la bande 2 655 - 2 690 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (CAMR-92)** s'appliquent.

MOD

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,75 - 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD 855A Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne
CAMR-92 du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être revues par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution **112 (CAMR-92)**).

ADD 855B Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du
CAMR-92 service de recherche spatiale pour lesquelles l'IFRB a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite; après cette date, ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite.

MOD

GHz
17,3 – 18,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 – 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	17,3 – 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 868 868A 869A	17,3 – 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868
17,7 – 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	17,7 – 17,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 869B 868A 869A	17,7 – 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE
	17,8 – 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	

ADD **868A** Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **30A**.

- ADD 869A** Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz prendra effet le 1^{er} avril 2007. Après cette date, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces systèmes.
- ADD 869B** Dans la Région 2, la bande 17,7 - 17,8 GHz est attribuée au service **CAMR-92** mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.

MOD

GHz
18,1 – 18,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 – 18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870 870B	
18,4 – 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ADD 870A L'utilisation de la bande 18,1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite CAMR-92 (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

ADD 870B *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque et Royaume-Uni, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro 870 sont également applicables.

MOD

GHz
19,7 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873</p>	<p>19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D 873E</p>	<p>19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873</p>
<p>20,1 - 20,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D</p>		

MOD **873** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, CAMR-92 Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans la seconde bande

ADD **873A** Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des CAMR-92 services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz

- ADD 873B** En Région 2, dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, et, en
CAMR-92 Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.
- ADD 873C** Dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du
CAMR-92 numéro **953** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- ADD 873D** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée
CAMR-92 par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1 - 20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du renvoi **873** puissent continuer à utiliser ces bandes.
- ADD 873E** L'utilisation des bandes 19,7 - 20,1 GHz et 29,5 - 29,9 GHz par le
CAMR-92 service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le renvoi **873B**.

MOD

GHz
21,4 - 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873F	21,4 - 22 FIXE MOBILE	21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873F 873G

ADD **873F** En Régions 1 et 3, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite **CAMR-92** dans la bande 21,4 - 22 GHz prendra effet le 1^{er} avril 2007. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite après cette date, et à titre provisoire avant cette date, est assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (CAMR-92)**.

ADD **873G** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 21,4 - 22 GHz est, de plus, **CAMR-92** attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MOD

GHz
22,5 – 23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 – 22,55	FIXE MOBILE	
22,55 – 23	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	

SUP **877**
CAMR-92

SUP **878**
CAMR-92

MOD

GHz
24,25 – 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 – 24,45 FIXE	24,25 – 24,45 RADIONAVIGATION	24,25 – 24,45 RADIONAVIGATION FIXE MOBILE
24,45 – 24,65 FIXE INTER-SATELLITES	24,45 – 24,65 RADIONAVIGATION INTER-SATELLITES 882E	24,45 – 24,65 RADIONAVIGATION FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882E
24,65 – 24,75 FIXE INTER-SATELLITES	24,65 – 24,75 INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	24,65 – 24,75 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882E 882F
24,75 – 25,25 FIXE	24,75 – 25,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882G	24,75 – 25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882G MOBILE 882F

- ADD **882E** Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre
CAMR-92 les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.
- ADD **882F** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 24,65 - 25,25 GHz est, de
CAMR-92 plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.
- ADD **882G** Dans la bande 24,75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations
CAMR-92 du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

MOD

GHz
25,25 – 29,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,25 – 25,5	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
25,5 – 27	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
27 – 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A	27 – 27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE INTER-SATELLITES 881A 881B	
27,5 – 28,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE 882A 882B	
28,5 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	

- ADD **881A** L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
- CAMR-92
- ADD **881B** Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27 - 27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **2613**.
- CAMR-92

MOD

GHz
29,5 – 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 – 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883	29,5 – 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 873E 882B 883	29,5 – 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883
29,9 – 30 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882D MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883		

ADD **882A** *Attribution additionnelle* les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p i r e) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées au numéro **2578**.

ADD **882B** *Attribution additionnelle* la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

- ADD 882C** Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- CAMR-92**
- ADD 882D** La bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- CAMR-92**
- MOD 883** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **2505** et **2508** s'appliquent.
- CAMR-92**

MOD

GHz
31,8 - 32,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 - 32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	
32 - 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 892 893	

SUP **890**
CAMR-92

SUP **891**
CAMR-92

MOD **893** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz ainsi que du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707 (CAMR-79)**).

MOD

GHz
34,2 – 35,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 – 34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 894	
34,7 – 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 896 894	

SUP **895**
CAMR-92

MOD **896** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bulgarie, Cuba, CAMR-92 Mongolie, République démocratique allemande, Tchécoslovaque et U R S S , dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**)

MOD

GHz
37 - 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37 - 37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
37,5 - 38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
38 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
39,5 - 40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
40 - 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

SUP **899**
CAMR-92

MOD

GHz
74 - 84

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
74 - 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
75,5 - 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
76 - 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 912	
81 - 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	

MOD

GHz
151 – 164

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 – 156	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
156 – 158	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
158 – 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ARTICLE 8 (suite)

PARTIE B*

Modifications apportées aux renvois seulement

- MOD 446 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, République
CAMR-92 démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 14 -
17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.
- MOD 447 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 -
CAMR-92 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz
et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux
horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables.
En Bulgarie, Mongolie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les fréquences 25 kHz
et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.
- MOD 449 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Pologne,
CAMR-92 République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande
67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre
permis.
- MOD 457 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Mongolie,
CAMR-92 Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie
et U.R.S.S., la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de
radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce
service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.
- SUP 464A
CAMR-92
- SUP 475
CAMR-92

* *Note du Secrétariat général:* Les changements sont présentés dans l'ordre suivant:

- Partie A - Modifications apportées aux tableaux et, le cas échéant, aux renvois y relatifs.
- Partie B - Modifications apportées aux renvois seulement.

SUP 481
CAMR-92

MOD 518 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana,
CAMR-92 Burkina Faso, Chine, Inde, Mali, Niger, République Centrafricaine, Tchad
et U.R.S.S., dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 -
4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au
moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas
causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

SUP 532
CAMR-92

SUP 537
CAMR-92

SUP 543
CAMR-92

SUP 544
CAMR-92

SUP 551
CAMR-92

MOD 555 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun,
CAMR-92 Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la
bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf
mobile aéronautique, à titre permis.

SUP 569
CAMR-92

MOD 571 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Chine,
CAMR-92 Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 74,6 -
74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radio-
navigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au
sol.

MOD 572 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations
CAMR-92 doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de
garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de
leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables
aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les
caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des
stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et
75,2 MHz.

- MOD 581 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
CAMR-92 d'Allemagne, France, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni et Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- SUP 582
CAMR-92
- MOD 587 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Israël,
CAMR-92 Kenya, Liban, Mongolie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie et U.R.S.S., la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.
- MOD 596 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan,
CAMR-92 Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 597 *Catégorie de service différente:* en Israël et Jordanie, l'attribution de la
CAMR-92 bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 598 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Autriche,
CAMR-92 Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 604 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande,
CAMR-92 Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- SUP 612
CAMR-92
- SUP 614
CAMR-92

- MOD 621** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
CAMR-92 d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD 622** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants:
CAMR-92 République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD 627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de
CAMR-92 radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz. Les stations autorisées avant le 1^{er} janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- SUP 633**
CAMR-92
- SUP 634**
CAMR-92
- MOD 635** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana,
CAMR-92 Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 647** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie
CAMR-92 saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

- MOD 658** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, **CAMR-92** Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- MOD 659** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, **CAMR-92** Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Hongrie, Malawi, Mali, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- MOD 663** *Attribution additionnelle:* dans les Départements français d'Outre-Mer **CAMR-92** de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
- MOD 672** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, **CAMR-92** Bulgarie, Chine, Cuba, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 675** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Chili, **CAMR-92** Colombie, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 676** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, **CAMR-92** Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- MOD 678** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, **CAMR-92** El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

SUP 682

CAMR-92

MOD 697

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte, en République gabonaise, et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.

MOD 703

En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 719

En Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

MOD 724

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD 730

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tanzanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

MOD 746

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mali, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

- MOD 769** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Brunéi Darussalam, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.
- MOD 777** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, CAMR-92 Cuba, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- MOD 779** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Yémen, CAMR-92 la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.
- MOD 780** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, CAMR-92 Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- SUP 782**
CAMR-92
- MOD 797B** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale CAMR-92 d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 798** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, CAMR-92 Libye, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

- MOD 800** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, **CAMR-92** Bulgarie, Iran, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- MOD 803** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 804** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, **CAMR-92** Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).
- MOD 819** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, **CAMR-92** Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 826** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, **CAMR-92** Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **425**).
- MOD 830** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale **CAMR-92** d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

- MOD 834** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, CAMR-92 Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985.
- MOD 850** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, CAMR-92 Hongrie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites au numéro 2574 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.
- MOD 854** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, CAMR-92 Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD 855** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, CAMR-92 Hongrie, Japon, Mongolie, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- MOD 857** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, CAMR-92 Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

- MOD 860** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suede, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire
- MOD 866** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, CAMR-92 Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire
- MOD 868** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, CAMR-92 République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire Les limites de puissance indiquées dans les numéros 2505 et 2508 s'appliquent
- MOD 885** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bulgarie, Cuba, CAMR 92 Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et U R S S , dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425)
- MOD 889** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bulgarie, CAMR-92 Egypte, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U R S S , dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425)
- MOD 894** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suede, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen et Zaire, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

ARTICLE 11

(MOD) CAMR-92 **Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées^{1, 2, 3, 5}**

NOC **Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet⁴**

ADD A.11.5 ⁵ Voir la Résolution 46 (CAMR-92).
CAMR-92

ARTICLE 12

(MOD) CAMR-92 **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence¹ aux stations de radiocommunication de Terre^{2, 3, 4, 5}**

NOC **Section I. Notification des assignations de fréquence**

ADD A.12.5 ⁵ Voir la Résolution 46 (CAMR-92).
CAMR-92

NOC **Sous-section IIC. Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz**

- NOC **1343** § 27. (1) Examen des fiches de notification concernant les
CAMR-92 assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service
mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à
ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro **1239**).
- NOC **1344** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification
CAMR-92 dont il est question au numéro **1343** afin de déterminer:
- MOD **1344A** a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions
CAMR-92 du numéro **1240** et à celles figurant dans la partie II de
l'appendice **26(Rév.)**;
- MOD **1345** b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements
CAMR-92 figurant dans la partie III de l'appendice **26(Rév.)**;
- SUP **1346**
CAMR-92
- SUP **1347**
CAMR-92
- SUP **1348**
CAMR-92
- (MOD) **1348A** (3) Une fiche de notification non conforme aux
CAMR-92 dispositions du numéro **1344A** est examinée selon les dispositions
des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est
déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du
présent article.
- ADD **1348B** (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la
CAMR-92 conclusion est favorable relativement aux numéros **1344A** et **1345**
est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la
colonne 2a est déterminée conformément aux dispositions
pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348C** (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du
 CAMR-92 numéro **1344A**, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro **1345**, est examinée relativement aux allotissements figurant dans la partie III de l'appendice **26(Rév.)**. Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IV de l'appendice **26(Rév.)**. La date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP **1349**
 CAMR-92

NOC

Section III

NOC **1406** § 45. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.

MOD **1407** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux
 CAMR-92 numéros **1344A** et **1345**, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD **1408** (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro
 CAMR-92 **1348C**, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP **1409**
 CAMR-92

MOD **1410** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au
 CAMR-92 numéro **1343**, la date du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) **1411** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations
 CAMR-92 autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

ARTICLE 13

(MOD) CAMR-92

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence¹ aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite^{2, 3, 4, 5}

NOC

Section I. Notification des assignations de fréquence

ADD A.13.5
CAMR-92

⁵ Voir la Résolution 46 (CAMR-92).

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC 2501
à
2503

MOD 2504
CAMR-92

(3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction¹ quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou mobile, sauf comme indiqué au numéro 2504A.

ADD 2504A
CAMR-92 Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) supérieures à 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences 25,25 - 27,5 GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique¹.

ADD 2504A.1
CAMR-92 ¹ Les dispositions du numéro **2504A** s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR ait formulé une Recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande.

Section II. Limites de puissance

MOD 2509
CAMR-92 (5) Les limites spécifiées aux numéros **2502**, **2505**, **2506** et **2507** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite ou au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 610 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro 730)
1 675 - 1 690 MHz	(pour la Région 2)
1 690 - 1 700 MHz	(pour les pays de la Région 2 énumérés au numéro 740)

1 700 - 1 710 MHz	(pour la Région 2)
1 970 - 1 980 MHz	(pour la Région 2)
1 980 - 2 010 MHz	
2 025 - 2 110 MHz	
2 200 - 2 290 MHz	
2 655 - 2 670 MHz ¹	(pour les Régions 2 et 3)
2 670 - 2 690 MHz	
5 725 - 5 755 MHz ¹	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz ¹	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 , 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD 2509A Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les
CAMR-92 bandes 1 700 - 1 710 MHz, 1 970 - 2 010 MHz, 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **2505** et **2507**, à condition d'observer les dispositions des numéros **2502** et **2506**. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services et en gardant à l'esprit les dispositions de la Recommandation **100 (CAMR-79)**, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

MOD 2511 (7) Les limites spécifiées aux numéros **2505** et **2508**
CAMR-92 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe

par satellite ou au service intersatellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,4 GHz

24,45 - 24,75 GHz

24,75 - 25,25 GHz (pour la Région 3)

25,25 - 29,5 GHz

SUP **2511.2**
CAMR-92

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **2539**

NOC **Section II. Limites de puissance**

NOC **2540**
à
2548A

NOC

Section III. Angle de site minimal

NOC **2549**
à
2551

NOC

**Section IV. Limites de puissance surfacique produite
par les stations spatiales**

NOC **2552**
à
2555

NOC **2556** (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et 2 300 MHz.

NOC **2557**

MOD **2558** *b)* Les limites spécifiées au numéro **2557** s'appliquent
CAMR-92 dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2559**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) (espace-espace);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

- MOD **2559**
CAMR-92 1 525 - 1 530 MHz¹ (pour les Régions 1 et 3)
1 670 - 1 690 MHz
1 690 - 1 700 MHz (sur le territoire des pays énumérés
aux numéros **740** et **741**)
1 700 - 1 710 MHz
2 025 - 2 110 MHz
2 200 - 2 300 MHz
- MOD **2561**
CAMR-92 (3) Limites de la puissance surfacique entre 2 500 MHz et
2 690 MHz.
- MOD **2562**
CAMR-92 a) La puissance surfacique produite à la surface de la
Terre par les émissions d'une station spatiale du service de
radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du
service de radiopérage par satellite, dans toutes les conditions et
pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les
limites suivantes:
- 152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de
4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5°
au-dessus du plan horizontal;
 - 152 + 0,75(δ - 5) dB(W/m²) dans une bande quel-
conque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en
degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan
horizontal;
 - 137 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de
4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90°
au-dessus du plan horizontal.
- Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on
obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563**
CAMR-92 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2562** s'appliquent dans la bande de fréquences 2 500 - 2 690 MHz qui est partagée entre le service fixe par satellite et le service fixe ou mobile dans la bande de fréquences 2 520 - 2 670 MHz, qui est partagée entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe ou mobile et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro **754A**) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

MOD **2564**
CAMR-92 *c)* Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro **2562** ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes indiquées au numéro **2563** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2577**
CAMR-92 (7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz.

NOC **2578**

MOD **2579**
CAMR-92 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2578** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2580**, qui sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre);
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service intersatellites,

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD 2580	17,7 - 19,7 GHz ¹	
CAMR-92	22,55 - 23,55 GHz	
	24,45 - 24,75 GHz	
	25,25 - 27,5 GHz	
NOC 2581		
NOC 2582		
NOC 2583		
MOD 2584	31,0 - 31,3 GHz	
CAMR-92	34,7 - 35,2 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon le numéro 896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
	37,0 - 40,5 GHz	
NOC 2585		

ARTICLE 29

NOC 2613	§ 2.	Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables ¹ sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.
CAMR-92		

ADD **2613A**
CAMR-92

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

ARTICLE 55

NOC Mob-87

**Certificats du personnel des stations de navire
et des stations terriennes de navire**

NOC **3860**
Mob-87
à
3872

MOD* **3873** a) nom, prénom(s) et date de naissance du titulaire;

NOC **3874**
à
3978

* *Note du Secrétariat général*: Ne concerne que le texte français.

- MOD **3992**
CAMR-92
- b) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectricien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.
- MOD **3993**
CAMR-92
- § 7. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.
- NOC **3994**
à
4011
- NON attribués.

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

- MOD **5187**
CAMR-92
- § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sauf indication contraire dans les numéros **5188, 5189, 5193, 5194, 5195, 5196** et **5197**.
- NOC **5188**
à
5194

- MOD 5195** (2) L'emploi par le service mobile maritime des
CAMR-92 bandes de fréquences 12 230 - 12 330 kHz, 16 360 - 16 460 kHz,
17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz, 19 680 - 19 800 kHz,
22 720 - 22 855 kHz, 25 110 - 25 210 kHz et 26 100 - 26 175 kHz a
commencé le 1^{er} juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux
dispositions de la Résolution **325 (Mob-87)**.
- NOC 5196**
Orb-88
- NOC 5196.1**
Orb-88
- ADD 5197** § 10. La révision partielle du Règlement des radiocom-
CAMR-92 munications figurant dans les Actes finals de la CAMR-92 entrera en
vigueur le 12 octobre 1993 à 0001 heure UTC.

MOD

APPENDICE 26
(Rév. CAMR-92)

**Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences
pour le service mobile aéronautique (OR)
dans les bandes attribuées en exclusivité
à ce service entre 3 025 kHz
et 18 030 kHz**

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I: Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes:

3 025 - 3 155 kHz

3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement)

4 700 - 4 750 kHz

5 680 - 5 730 kHz

6 685 - 6 765 kHz

8 965 - 9 040 kHz

11 175 - 11 275 kHz

13 200 - 13 260 kHz

15 010 - 15 100 kHz

17 970 - 18 030 kHz

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants:

26/2.1 *Plan d'allotissement de fréquences*

Plan du service mobile aéronautique (OR), figurant dans la partie III du présent appendice.

26/2.2 *Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR)*

Allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant:

- une voie parmi celles figurant dans la disposition des voies du numéro 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au numéro 26/4.4 ou figurant en regard de la voie allotie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique, comme indiqué en regard de la voie en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

**PARTIE II: Bases techniques servant à établir le Plan
d'allotissement du service mobile aéronautique (OR)
dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité
à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

26/3 *Disposition des voies*

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est présentée dans le Tableau 1.

26/3.2 Les fréquences indiquées au numéro 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz: 43 + 1 voie

3 023 ¹	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement): 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz: 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz: 15 + 1 voie

5 680 ¹	5 684	5 687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5 717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz: 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz: 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz: 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz: 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz: 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz: 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

¹ Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le numéro 26/3.4.

26/3.3 A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir le numéro 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique ou une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure dans la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont destinées à une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214 de l'appendice **27 Aer2**).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques doivent utiliser uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le numéro RR **142**) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au numéro 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant:

- que la largeur de bande occupée ne dépasse pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie (voir aussi la Résolution **411 (CAMR-92)**);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir le numéro 27/66C de l'appendice **27 Aer2**).

26/4 *Classes d'émission et puissance*

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), l'utilisation des classes d'émission énumérées ci-dessous est admissible dans les bandes régies par le présent appendice, de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du numéro 26/3.6.

26/4.2 *Téléphonie*

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 *Télégraphie (y compris la transmission automatique de données)*

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

26/4.4 Sauf indication contraire dans la partie III du présent appendice, la puissance des émetteurs (c'est-à-dire la puissance fournie à l'antenne) ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 Si l'on ne tient pas compte du gain d'antenne, les puissances d'émetteur spécifiées au numéro 26/4.4 ci-dessus donnent une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) ou de 50 W (pour les stations d'aéronef), laquelle est utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu dans la partie III du présent appendice.

**PARTIE III: Arrangement d'allotissement de fréquences
pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes
attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz**

(à établir par l'IFRB conformément
à la Résolution **410 (CAMR-92)**)

PARTIE IV: Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants:

26/6.1 Une nouvelle station, qui ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX), est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant: elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous:

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, pour les trajets situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée par interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction d'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au numéro 26/6.2, est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

PARTIE V: Procédure de modification et de mise à jour de la partie III

26/7 La partie III est mise à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays qui n'a pas d'allotissement dans la partie III demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans la partie III;

26/7.2 b) lorsqu'une demande d'allotissement supplémentaire est soumise, le Comité applique les critères de la partie IV et, le cas échéant, inscrit l'allotissement en question dans la partie III;

26/7.3 c) lorsqu'une administration informe le Comité qu'elle renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question de la partie III.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence de la partie III et dresse périodiquement, mais au moins une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées à la partie III.

26/9 Le Secrétaire général publie au moins une fois tous les quatre ans une version mise à jour de la partie III sous une forme appropriée.

MOD

APPENDICE 30A
(Rév. CAMR-92)

ARTICLE 7

MOD

Procédures de coordination, de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 sont impliquées

MOD 7.1 Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et les dispositions de la Résolution 33 (CAMR-79) du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3 - 17,8 GHz ainsi que les dispositions de l'annexe 4 du présent appendice mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents indiqués dans l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications sont remplacés par ceux spécifiés à la section 1 de l'annexe 4 du présent appendice.

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

- 10D 1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans les Plans des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (Région 2).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_s/T_s$ correspondant à 4%. $\Delta T_s/T_s$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -137 dB(W/m²/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE FINAL*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires:

N° 1

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

1. A la suite des réserves exprimées par la Délégation des Emirats arabes unis concernant le fonctionnement des radars profileurs de vent à des fréquences proches de 50 MHz, notamment en première et seconde lecture (considérant e) de la Recommandation **621 (CAMR-92)** du Document 210), ces réserves étant consignées (3.2) lors de la cinquième séance plénière (Document 244);

2. les Emirats arabes unis déclarent qu'ils maintiennent leurs réserves et s'opposent au fonctionnement de ces radars profileurs de vent à toute fréquence proche de 50 MHz.

* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

N° 2

*Original anglais**Pour la Malaisie*

En signant les Actes finals, la Délégation de Malaisie

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres de l'Union manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux présents Actes finals, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication,

2 déclare que la signature et la ratification subséquente éventuelle par le Gouvernement de Malaisie desdits Actes finals ne sont pas valables vis-à-vis du Membre figurant sous le nom d'Israël et n'impliquent nullement sa reconnaissance

N° 3

*Original anglais**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), et compte tenu des déclarations et des réserves exprimées, la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée se voit dans l'obligation de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par ladite Conférence et causerait ainsi des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée

N° 4

*Original français**Pour la République de Guinée*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses droits au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou de leurs annexes, ou si des réserves formulées par un autre pays Membre portent préjudice au fonctionnement normal des services de télécommunication de la République de Guinée

N° 5

Original: français

Pour la République gabonaise:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les décisions arrêtées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Torremolinos 1992, ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient directement porter atteinte à sa souveraineté, notamment celles relatives à l'utilisation accrue du service mobile par satellite dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz.

N° 6

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les présents Actes finals sous réserve de ratification par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 7

Original: français

Pour la République du Cap-Vert:

La République du Cap-Vert se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 8

*Original: anglais**Pour la République du Kenya:*

La Délégation de la République du Kenya déclare au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;
2. que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par des Membres de l'Union.

N° 9

*Original: français**Pour la République du Mali:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où:

- a) les réserves et déclarations formulées par d'autres administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement de ses installations de radiocommunication;
- b) d'autres Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

N° 10

*Original: français**Pour le Royaume du Maroc:*

La Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 11

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

La Délégation de la République de l'Ouganda à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence ou formulerait des réserves qui compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 12

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare, en signant les Actes finals de la présente Conférence, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions contenues dans ces Actes finals;
- b) de refuser les conséquences des réserves formulées par d'autres gouvernements et qui pourraient compromettre le fonctionnement harmonieux de ses services de radiocommunication;
- c) en outre, de refuser toutes dispositions contraires à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement au droit souverain de la Côte d'Ivoire de réglementer ses télécommunications.

N° 13

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Administration entend se conformer aux dispositions des

Actes finals de la Conférence, sans préjudice du droit souverain de la République du Zimbabwe de prendre toutes les mesures que le Gouvernement jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de télécommunication et autres services, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées par la présente Conférence, notamment les dispositions nouvelles concernant les attributions faites par la présente Conférence à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage préjudiciable pour les services existants.

N° 14

Original: anglais

Pour le Brunéi Darussalam:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de ladite Conférence, ou des annexes ou des protocoles qui s'y rattachent, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 15

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, la Délégation de la République de Zambie tient à faire la déclaration suivante:

en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas aux dispositions approuvées par la présente Conférence.

N° 16

Original: français

Pour la République centrafricaine:

La Délégation de la République centrafricaine réserve à son Administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, si des Membres de l'Union refusaient de se conformer aux dispositions du présent Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 17

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

La Délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence ou formulerait des réserves de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 18

Original: anglais

Pour la République du Yémen:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Yémen à la présente Conférence se réserve le droit, au nom de son Gouvernement, de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés, ou au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par un autre pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 19

*Original: anglais**Pour le Royaume du Swaziland:*

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 20

*Original: français/
anglais/
espagnol*

Pour la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Les Délégations des Etats Membres de la Communauté Européenne déclarent que les Etats Membres de la Communauté Européenne appliqueront la révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

N° 21

*Original: français**Pour la République du Burundi:*

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que celles des Actes finals de cette Conférence.

N° 22

Original anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit d'accepter ou de refuser les conséquences de toute réserve émise par d'autres pays

Elle se réserve aussi le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et ses services de télécommunication au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou les dispositions des Règlements connexes

N° 23

Original anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite à ladite Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite

N° 24

Original anglais

Pour la République arabe syrienne

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses systèmes des services fixe et mobile, existants ou en projet, fonctionnant entre 137 MHz et 3 GHz conformément au Règlement des radiocommunications, contre les brouillages causés par les services mobiles par satellite, en particulier par ceux qui utilisent des satellites non géostationnaires et de n'accepter aucune demande visant à protéger lesdits services, sauf accord mutuel préalable

N° 25

*Original anglais**Pour le Royaume hachémite de Jordanie*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Jordanie réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses systèmes fixes et mobiles existants ou en projet fonctionnant entre 137 MHz et 3 GHz, conformément au Règlement des radiocommunications contre les brouillages causés par les services mobiles par satellite et en particulier par ceux qui utilisent des satellites non géostationnaires et de n'accepter aucune demande visant à protéger lesdits services sauf accord mutuel préalable

N° 26

*Original français**Pour l'Etat de la Cité du Vatican*

La Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve à l'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de son service de radiodiffusion

N° 27

*Original français**Pour la Tunisie*

La Délégation de la République tunisienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication

N° 28

Original: français

Pour la République du Niger:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des décisions prises dans le cadre de cette Conférence devaient y porter atteinte ou au cas où un autre pays ou une administration n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou aurait fait des réserves pouvant porter atteinte ou préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou au plein exercice de ses droits souverains.

N° 29

Original: français

Pour la République démocratique de Madagascar:

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions prises dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

N° 30

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions, aux Résolutions ou aux Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 31

*Original: anglais**Pour la République de Malte:*

La Délégation de la République de Malte à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence.

N° 32

*Original: français**Pour la République du Bénin:*

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), reconnaît les importantes conclusions auxquelles ont abouti les travaux. Toutefois, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'interprétation et l'application par certains Membres de l'Union des décisions et dispositions pertinentes issues de cette Conférence porteraient préjudice aux services de radiocommunication du Bénin.

N° 33

*Original: français**Pour le Burkina Faso:*

La Délégation du Burkina Faso déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires conformément à sa législation nationale et le droit international pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par des Membres compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication du Burkina Faso.

N° 34

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

AU NOM DE DIEU

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés par des décisions prises à la présente Conférence ou au cas où tout autre pays ou administration ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou ses annexes ou dans les Protocoles ou Règlements annexés à ladite Convention ou dans les présents Actes finals ou encore si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

N° 35

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs annexes, ou au cas où toute déclaration des autres Membres pourrait compromettre ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale.

N° 36

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

1. La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Administration le droit de prendre des mesures effectives pour protéger ses intérêts au cas où une administration exploiterait un service de radiodiffusion et de télécommunication par satellite en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines

parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) Elle réserve en outre à son Administration le droit de prendre des mesures si des réserves ou des déclarations formulées par un pays ou une administration compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou systèmes de radiodiffusion ou de télécommunication par satellite

2 L'Administration du Pakistan ne peut s'engager à accepter de transmission à destination de son territoire ou en violation de celui-ci par un moyen quelconque de transmission radioélectrique de toute autre administration et se réserve le droit de prendre en pareil cas les mesures nécessaires

3 La Délégation de la République islamique du Pakistan déclare que les décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), concernant les zones comprises dans le territoire de l'Etat contesté de Jammu et du Cachemire, ne portent pas atteinte à la position reconnue par les Résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à cette question

N° 37

Original français

Pour la République du Tchad

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ou une administration manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 38

Original français

Pour la République du Congo

La Délégation de la République du Congo à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) réserve à son Gouvernement le droit

1 d'adhérer à la totalité ou à une partie des dispositions contenues dans les Actes finals de la CAMR-92 et dans les annexes qui sont jointes auxdits Actes,

2 de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires et conformes à la protection de ses intérêts nationaux

N° 39

Original anglais

Pour les Emirats arabes unis

1 Conformément au numéro **582** de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Emirats arabes unis réservent présentement leur position en ce qui concerne

- i) l'attribution de bandes de fréquences au SRS (sonore) au voisinage de 1,5 GHz,
- ii) l'attribution de bandes de fréquences au SMS entre 2,4835 - 2,5 GHz,

et au cas où une administration mettrait en œuvre une des attributions ci-dessus, la puissance surfacique à la surface de la Terre produite par une station spatiale ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro **2566** du Règlement des radiocommunications et de sa révision ultérieure, sauf accord entre nous-mêmes et les administrations concernées,

2 les Emirats arabes unis réservent également leur position en ce qui concerne la mise en œuvre des dates de modification des attributions existantes dans les bandes ci-dessus

N° 40

Original anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie a signé les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), étant entendu que toutes les Parties à l'accord respecteront toutes les dispositions convenues à la CAMR-92, y compris toutes les Résolutions, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommunications, en particulier en ce qui concerne les points suivants

- toutes les administrations exploitant des équipements ou des systèmes dans les bandes d'ondes décimétriques en dessous de 30 MHz et dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz doivent utiliser des fréquences conformément au plan convenu ou aux plans qui seront établis dans l'avenir et l'exploitation de ces équipements ou de ces systèmes ne doit pas causer de brouillages aux équipements ou systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie,
- les administrations exploitant des systèmes de radiocommunication de Terre, des systèmes à satellites géostationnaires, des systèmes à satellites non géostationnaires, des systèmes à satellites LEO et des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les

bandes de fréquences qui leur ont été attribuées, doivent faire en sorte que leurs assignations de fréquence ne causent pas de brouillages aux équipements ou aux systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie. La Tanzanie compte s'associer à d'autres Etats de la Région en vue de mettre en œuvre un système régional de télécommunication par satellite. En conséquence, elle espère que certaines des bandes de fréquences attribuées au SRS, les autres bandes de fréquences attribuées aux satellites et les positions orbitales appropriées seront disponibles pour le projet régional de télécommunication par satellite;

- la Tanzanie continuera d'assurer la radiodiffusion en double bande latérale (DBL) jusqu'à la date convenue de 2015. Si des récepteurs BLU peu onéreux sont disponibles, la Tanzanie remplacera ses émetteurs DBL par des émetteurs BLU en 2015.

Au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux Actes finals de la CAMR-92, le Gouvernement de la Tanzanie prendra les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses équipements ou de ses systèmes à l'intérieur de ses frontières et l'exécution de son projet régional de télécommunication par satellite.

N° 41

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), en signant les Actes finals de ladite Conférence, déclare que le Gouvernement de son pays a l'habitude de respecter tous les engagements pris au nom de ce dernier.

Toutefois, la République du Cameroun se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées, si le non-respect, par certains pays, des décisions de la Conférence devait entraîner la perturbation du bon fonctionnement de son réseau de radiocommunication.

N° 42

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera

nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 43

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

Etant donné l'absence de normes internationales réglementant spécifiquement le fonctionnement, l'exploitation et la concession des services de télécommunication assurés par les systèmes à satellites sur orbite basse, l'Etat de Colombie se réserve le droit de fixer les conditions juridiques, techniques et économiques qui régissent le régime de classification, de concession, d'exploitation, de fonctionnement et d'interconnexion sur l'ensemble de son territoire national, y compris ses territoires insulaires, conformément à son régime juridique interne.

L'Etat de Colombie appliquera les Recommandations de l'UIT relatives à la tarification du trafic qui est généré ou qui pénètre sur le territoire national à l'aide desdits moyens de télécommunication, sur la base d'une distribution équitable des taxes de répartition entre les administrations intervenant dans la communication.

N° 44

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

Conformément au numéro **582** de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), l'Etat du Qatar réserve présentement sa position en ce qui concerne:

- i) l'attribution de bandes de fréquences au SRS (sonore) au voisinage de 1,5 GHz;
- ii) l'attribution de bandes de fréquences au SMS entre 2,4835 - 2,5 GHz.

En outre, au cas où une administration mettrait en œuvre une des attributions ci-dessus, la puissance surfacique, produite à la surface de la Terre par une station spatiale, ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées dans le numéro **2566** du Règlement des radiocommunications et de ses révisions ultérieures, sauf si l'Etat du Qatar en convient autrement.

L'Etat du Qatar réserve également sa position sur les dates de mise en œuvre.

N° 45

Original anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahrein, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie et la République du Yémen

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables en ce qui concerne l'entité sioniste figurant dans la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance

N° 46

Original espagnol

Pour l'Equateur

En signant les Actes finals, la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre des mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les services de télécommunication de l'Equateur subiraient des brouillages radioélectriques ou des préjudices de quelque forme que ce soit imputables aux actes d'autres pays

En outre, en attendant que l'UIT établisse les normes techniques et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, en application de la Résolution **70 (CAMR-92)** de la présente Conférence, l'Equateur se réserve le droit d'autoriser l'exploitation desdits systèmes sur son territoire dans les conditions qu'il estimera opportunes et appropriées. S'agissant de la tarification du trafic, il appliquera les Recommandations de l'UIT fondées sur le principe d'une distribution équitable des taxes de répartition entre les administrations intervenant dans la communication

N° 47

Original anglais

Pour la République fédérale du Nigéria

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions

de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une ou plusieurs administrations prendraient, en application des articles du Règlement des radiocommunications, une ou des mesures de nature à porter atteinte aux droits souverains de la nation nigériane. De plus, les dispositions des Actes finals et des Protocoles de la présente Conférence ne devraient, en aucun cas, être appliquées par une ou plusieurs administrations d'une manière qui mettrait en danger les services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria.

N° 48

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de prendre toutes mesures conformes à la Constitution et aux lois de la République algérienne démocratique et populaire.

N° 49

Original: anglais

Pour l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, la République de Malte, la République de Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la République fédérale tchèque et slovaque:

Les Délégations des pays susmentionnés notent que l'insuffisance de la portion de spectre attribuée à la radiodiffusion en ondes décamétriques a été prouvée par les résultats inacceptables du système de planification de la HFBC; amélioré et mis à l'épreuve conformément aux décisions de la CAMR HFBC-87.

Ces Délégations craignent que la portion de spectre supplémentaire dégagée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) pour la radiodiffusion en ondes décamétriques soit insuffisante pour permettre

la réussite d'une conférence de planification et déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre les mesures qui seront éventuellement nécessaires, conformément au Règlement des radiocommunications, pour satisfaire les besoins de leurs services de radiodiffusion en ondes décamétriques

N° 50

*Original anglais**Pour la République de Singapour*

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit d'observer les conditions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) ou encore si des réserves formulées par un pays mettaient en danger ses services de radiocommunication

La Délégation de la République de Singapour réserve également à son Gouvernement le droit de faire les réserves additionnelles qui seront éventuellement nécessaires jusqu'à la date de ratification, inclusivement, desdits Actes finals par la République de Singapour

N° 51

*Original espagnol**Pour le Mexique*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il estimera adaptées pour sauvegarder ses intérêts au cas où les déclarations ou réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication ou encore si d'autres Membres de l'Union ne se conformaient pas aux décisions de la présente Conférence

N° 52

*Original. espagnol**Pour Cuba*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Cuba réaffirme, au nom de son Gouvernement, ne pas reconnaître pour autant l'emploi de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans

la base navale qu'ils occupent, contre la volonté du Gouvernement et du peuple cubain, sur une partie du territoire de notre pays dans la province de Guantanamo, réitérant en cela la Déclaration N° 9 du Protocole final de la CAMR-79 (Genève, 1979), et la Déclaration N° 44 du Protocole final de la CAMR MOB-87 (Genève, 1987)

Comme il ressort de sa déclaration formulée à ce sujet par la Délégation de la République de Cuba à la onzième séance plénière de la Conférence, il faut supprimer de la partie III de l'appendice 26(Rév.), que la présente Conférence a chargé l'IFRB d'élaborer les allotissements signalés par le symbole CUB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination avec l'Administration cubaine Conformément aux dispositions de la Résolution N° 1 du Règlement des radiocommunications, l'IFRB ne doit inscrire dans le Fichier de référence aucune assignation de fréquence qui n'ait pas été demandée par l'Administration cubaine

L'utilisation de fréquences par les Etats-Unis d'Amérique dans la base qu'ils occupent dans la province de Guantanamo fait obstacle aux services de radiocommunication de Cuba et à la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques, lequel est une ressource limitée

Le Gouvernement de Cuba se réserve donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes

N° 53

Original espagnol

Pour la République argentine

La Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une mesure adoptée par la présente Conférence, des réserves émises par d'autres pays à l'égard des présents Actes finals ou le non-respect desdits Actes par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 54

Original anglais

Pour la République populaire du Bangladesh

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses droits et intérêts au cas où un pays exploiterait des services de télécommunication et de radiodiffusion en violation des décisions prises par la CAMR-92, du Règlement des radiocommunications en vigueur ou de la Convention

N° 55

*Original: anglais**Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays compromettrait le bon fonctionnement du réseau de télécommunication éthiopien par les réserves qu'il aura formulées ou par son non-respect des Actes finals.

N° 56

*Original: anglais**Pour la République de l'Inde:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une administration ferait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris celles qui font partie intégrante du Règlement des radiocommunications.

N° 57

*Original: anglais**Pour la Turquie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence à l'effet de modifier, amender, supprimer ou ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des Résolutions et des Recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre manquerait d'observer, de quelque façon que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, en ce qui concerne la déclaration qu'elle a faite pendant la Conférence, la Délégation de la Turquie, au nom de son Gouvernement, ne se considère liée que par les décisions prises, sur la base de l'égalité des droits, par des Conférences régionales de radiodiffusion passées, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

N° 58

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à cette Conférence affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe de droit international. A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaîtra les intérêts légitimes d'autres pays en vue d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et non géostationnaires aux fins des services de télécommunication et de radiodiffusion pour le bien de l'humanité;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une administration quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions et les prescriptions des Actes finals de la Conférence ou si les conséquences des réserves formulées par une administration quelconque compromettaient les droits de la République d'Indonésie aux termes de ces mêmes Actes finals.

N° 59

Original: russe

Pour la Fédération de Russie:

Concernant l'attribution additionnelle de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz au service mobile par satellite, adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Fédération de Russie, en signant les Actes finals à ladite Conférence, déclare au nom de son Gouvernement que:

Conformément au renvoi **732**, la bande 1 610 - 1 620,6 MHz est utilisée par le système, actuel et futur, de radionavigation aéronautique par satellite GLONASS. Etant donné que ce système est un système de sécurité et compte tenu du fait que l'OACI a recommandé une utilisation mondiale pour le système GLONASS, les administrations des télécommunications doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tous les risques de brouillage au système GLONASS.

Se fondant sur le numéro **953** du Règlement des radiocommunications, l'Administration de la Fédération de Russie se réserve le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du système GLONASS.

N° 60

Original: russe

Pour le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine:

Déclaration des Délégations du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine:

Des Etats souverains, parmi lesquels le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine, se sont constitués sur le territoire de l'ex-URSS. Les Délégations de ces Etats déclarent que, chaque fois que la dénomination URSS apparaît dans les renvois du Règlement des radiocommunications, elle se rapporte au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine.

En outre, conformément au mandat confié à la Délégation de la Fédération de Russie par les Administrations des télécommunications de la République d'Azerbaïdjan, de la République d'Arménie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République du Tadjikistan, de la République d'Ouzbékistan et du Turkménistan, cette dénomination s'applique aussi aux territoires de ces Etats.

N° 61

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Bulgarie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où un autre pays ne respecterait pas; de quelque façon que ce soit, les conditions énoncées dans ces Actes finals, ou encore si des réserves formulées par un pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Bulgarie.

N° 62

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

L'attribution par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), de certaines bandes de fréquences au service mobile par satellite risque d'affecter les services que la Chine exploite actuellement dans ces bandes. En conséquence, la Délégation de la République populaire de Chine déclare qu'elle se réserve le droit de continuer à exploiter les services existants dans ces bandes sans causer de brouillage préjudiciable.

N° 63

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la présente Conférence au nom du Canada, la Délégation du Canada déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, le Canada:

étant donné que la Conférence n'a pas assuré la souplesse requise en faisant une attribution à titre primaire au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, affirme son intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays portaient préjudice aux services de radiocommunication du Canada.

N° 64

*Original: anglais**Pour la République fédérative du Brésil:*

La Délégation de la République fédérative du Brésil déclare officiellement que le Brésil n'accepte pas, en signant les Actes finals, certaines décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois connexes; par conséquent, le Brésil se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes attribuées aux services mobiles par satellite de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de ses services mobiles par satellite, compte tenu du caractère prioritaire des communications du SMAS (R) et des communications de sécurité maritime:

- a) 1 492 - 1 559 MHz;
- b) 1 626,5 - 1 660,5 MHz;
- c) 1 675 - 1 710 MHz.

N° 65

*Original: anglais**Pour la République fédérative du Brésil:*

La Délégation de la République fédérative du Brésil déclare officiellement que le Brésil n'accepte pas, en signant les Actes finals, certaines décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois connexes; par conséquent, étant donné que la Conférence a indûment restreint les attributions au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452 - 1 492 MHz, le Brésil annonce son intention d'utiliser cette bande de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de ce service pour la transmission de programmes radiophoniques et d'autres signaux techniquement compatibles.

N° 66

*Original: anglais**Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des stations relevant de la juridiction d'autres Etats Membres de l'Union porteraient préjudice à ses services de radiocommunication existants.

Cette réserve est plus particulièrement valable pour:

- les bandes de fréquences au-dessous de 10 MHz attribuées aux services fixe et mobile terrestres;
- les bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 2 300 MHz attribuées au service fixe;
- la bande de fréquences comprise entre 1 452 et 1 464,5 MHz attribuée au service fixe.

N° 67

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1. De l'avis des Etats-Unis d'Amérique, la présente Conférence n'a pas pris de dispositions adaptées aux besoins du service de radiodiffusion en ondes décimétriques, en particulier au-dessous de 10 MHz, bien qu'elle n'ait épargné aucun effort à cette fin. Le rapport de l'IFRB à la Conférence montre que les besoins des radiodiffuseurs dépassent largement le nombre de canaux disponibles dans les bandes comprises entre 6 et 11 MHz (bandes dans lesquelles une portion de spectre doit d'urgence être libérée) et que la planification ne sera pas efficace si l'on ne dégage pas de bandes d'ondes décimétriques supplémentaires. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins de leur service de radiodiffusion en ondes décimétriques.

2. Tout en se félicitant de la cessation par certaines administrations des brouillages intentionnellement préjudiciables à la radiodiffusion en ondes décimétriques, les Etats-Unis d'Amérique restent préoccupés de ce que le service de radiodiffusion des Etats-Unis continue de subir des brouillages préjudiciables intentionnels qui contreviennent aux dispositions de l'article 35 de la Convention. Ces brouillages sont incompatibles avec une utilisation rationnelle et équitable de ces bandes. Les Etats-Unis déclarent que, tant que ces brouillages existeront, ils se réservent le droit de prendre, au sujet de ces brouillages, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de leurs services de radiodiffusion. A cet égard, ils respecteront, dans toute la mesure possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

3. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent, étant donné que la Conférence a indûment restreint les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 631,5 - 1 660,5 MHz, qu'ils utiliseront ces bandes de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de leurs services mobiles, compte tenu du caractère prioritaire des communications du SMAS (R) et des communications de sécurité maritime.

4. Estimant que la présente Conférence n'a que trop différé la mise à disposition d'une portion de spectre suffisante pour le service mobile par satellite dans la gamme 1 - 3 GHz, à l'échelle internationale et régionale, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour satisfaire les besoins de leur service mobile par satellite dans cette bande.

5. Concernant la Résolution 46 (CAMR-92), il est entendu, pour les Etats-Unis d'Amérique, que le quatrième paragraphe du préambule de cette Résolution et toute mention de celle-ci dans le Règlement des radiocommunications ne sauraient en rien être interprétés comme constituant une reconnaissance quelconque de nouveaux droits, pour les Membres de l'Union, en sus de ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale des télécommunications et dans les Règlements administratifs en vigueur. En particulier, l'alinéa b) dudit paragraphe ne doit pas être interprété comme constituant une reconnaissance de prétentions de souveraineté sur une partie quelconque de l'espace extra-atmosphérique. De telles prétentions, qui sont contraires au droit international, ne sauraient être reconnues par la présente Conférence.

6. Pour les Etats-Unis d'Amérique, il est entendu qu'aucune disposition de la Résolution 70 (CAMR-92) ne modifiera la catégorie d'une attribution quelconque faite pendant la présente Conférence et que les études que des organes de l'Union pourront faire sur cette question seront menées et mises en œuvre conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs.

N° 68

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par un pays portaient préjudice ou atteinte aux services de radiocommunication de la Nouvelle-Zélande.

N° 69

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation française émet des réserves au cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits pourraient conduire à des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence.

N° 70

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. Les déclarations faites par certaines délégations au N° 45 des Actes finals étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

De plus, compte tenu de ce que Israël et les Etats arabes mènent actuellement des négociations en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit israélo-arabe, la Délégation de l'Etat d'Israël estime que de telles déclarations vont à l'encontre du but recherché et sont dommageables pour la cause de la paix au Moyen-Orient.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, pour ce qui concerne le fond de la question, adoptera à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration, une attitude de totale réciprocité.

La Délégation de l'Etat d'Israël note également que la déclaration N° 45 ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet et exact. Dans ces conditions, ladite déclaration est totalement irrecevable et doit être rejetée en tant que violation des règles reconnues du comportement international.

2. De plus, après avoir pris note des diverses autres déclarations qui ont déjà été déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication au cas où le bon fonctionnement de ces services serait compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

N° 71

*Original: anglais**Pour la République de l'Inde:*

La Délégation de la République de l'Inde a l'honneur de se référer au paragraphe 3 de la déclaration N° 36 (Document 389) faite par la Délégation de la République islamique du Pakistan. La Délégation de la République de l'Inde note avec regret la mention des Etats de Jammu et du Cachemire et réaffirme que ces Etats font partie intégrante de la République souveraine de l'Inde. La Délégation de la République de l'Inde réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre des mesures appropriées pour protéger ses intérêts compte tenu des mesures que pourrait prendre la République islamique du Pakistan à la suite de la déclaration N° 36.

N° 72

*Original: espagnol**Pour Cuba:*

Après avoir pris acte du Document 389 contenant les diverses déclarations faites par les délégations qui signeront les Actes finals, la Délégation de la République de Cuba déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour protéger ses services de télécommunication.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 1 de la déclaration N° 67, Cuba se réserve le droit, si les services autres que de radiodiffusion qu'il exploite au-dessous de 10 MHz sont affectés par les services de radiodiffusion de cette administration, d'utiliser ces bandes de la manière qui correspond au mieux à ses intérêts.

N° 73

*Original: anglais**Pour le Commonwealth des Bahamas:*

Au nom de son Gouvernement, la Délégation du Commonwealth des Bahamas déclare qu'en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estimera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où il serait porté atteinte à ses systèmes et services de télécommunication à la suite de la déclaration ou de réserves formulées par d'autres Membres de l'Union (Document 389) ou si les Membres ne se conformaient pas aux décisions de la Conférence.

N° 74

Original: anglais

Pour Belize:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Commonwealth des Bahamas, au nom du Gouvernement de Belize, déclare qu'elle réserve le droit au Gouvernement de Belize de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où le bon fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication serait affecté par suite des déclarations formulées par d'autres Membres de l'Union dans le Document 389 ou si elles n'étaient pas conformes aux décisions de la Conférence.

N° 75

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

Nous nous référons à la déclaration N° 39 et nous précisons que les bandes de fréquences attribuées au SRS (sonore) à l'alinéa *i* étaient situées au voisinage de 1,5 et 2,3 GHz.

La présente déclaration additionnelle peut être consignée dans la réserve que nous avons formulée.

N° 76

Original: espagnol

Pour les Républiques du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), et compte tenu des déclarations faites par certaines délégations à la présente Conférence, les Délégations des Républiques du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, au cas où un pays ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves émises par un pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

N° 77

*Original: espagnol**Pour la République du Panama:*

La Délégation de la République du Panama à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare qu'elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection de ses services de télécommunication et pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves émises par d'autres Etats Membres dans le Document 389 compromettraient le bon fonctionnement de ses services et ne seraient pas conformes aux décisions de la présente Conférence.

N° 78

*Original: anglais**Pour le Portugal:*

La Délégation du Portugal, ayant pris acte de la déclaration N° 49 consignée dans le Document 389, déclare souhaiter que le nom du Portugal figure dans ladite déclaration.

N° 79

*Original: anglais**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique:*

En ce qui concerne les déclarations concernant la gamme de fréquences au-dessous de 3 GHz relative aux services mobiles par satellite, il est nécessaire de souligner une omission dans la rédaction et la lecture de textes, omission qui pourrait entraîner une nouvelle obligation inutile de coordination entre stations spatiales géostationnaires et services de Terre dans certaines bandes de fréquences. En conséquence, les administrations susmentionnées n'accepteront pas d'engagements pour cette forme de coordination résultant de l'omission du terme «non géostationnaire» dans le texte de certains renvois, par exemple 726x et 7xx du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8. La présente réserve est formulée au nom de toutes les organisations nationales et internationales pour les assignations de fréquence desquelles les deux pays sont l'Administration notifiative.

N° 80

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

I

En ce qui concerne la déclaration N° 52 de l'Administration cubaine, les Etats-Unis d'Amérique notent que la présence des Etats-Unis à Guantanamo résulte d'un traité en vigueur; les Etats-Unis se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication, comme ils l'ont fait dans le passé.

II

En ce qui concerne la déclaration N° 60 du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, les Etats-Unis d'Amérique notent que les autres anciennes Républiques de l'ancienne URSS dont il est fait mention dans cette déclaration sont des Etats indépendants, et non des Membres de l'Union à l'heure actuelle, et que leurs droits et obligations ne peuvent pas être revendiqués par les Membres qui ont produit cette déclaration.

N° 81

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

AU NOM DE DIEU

Compte tenu de la déclaration de la Turquie figurant dans le Document 389 et notant que la déclaration faite par la Délégation de la Turquie devant la Commission 5 n'est pas conforme au dernier paragraphe de la déclaration susmentionnée, l'Administration de la République islamique d'Iran ne se considère liée que par l'application du numéro 404 modifié du Règlement des radiocommunications et s'élève contre les conséquences dudit paragraphe pour ce qui concerne la République islamique d'Iran.

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 4 à 20)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 21 (CAMR-92)

Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a)* qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;
- b)* que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion;
- c)* que les assignations devant être retirées, appelées «assignations transférées», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;
- d)* que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale de l'IFRB, ainsi qu'en application de la Résolution **22 (CAMR-92)**, pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;
- e)* qu'il existe déjà dans l'article **12** du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet;

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant la période de transition entre les anciennes attributions et les attributions faites par la présente Conférence;

décide

1. que la période de transition ira du 1^{er} avril 1992 au 1^{er} avril 2007;
2. que, à compter du 1^{er} avril 1992, les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées. Les assignations notifiées dans ces bandes après le 1^{er} avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par l'IFRB à compter du 1^{er} avril 2007 conformément aux dispositions du numéro **1240** du Règlement des radiocommunications;
3. qu'à compter du 1^{er} avril 1992, l'IFRB procédera, avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;
4. que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro **1218** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **103 (CAMR-79)**;
5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément à la note de bas de page **1001.1** du Règlement des radiocommunications;

6. que l'IFRB devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1^{er} avril 2007. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros **1376** à **1380** du Règlement des radiocommunications;

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations transférées pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5900 kHz et 19020 kHz qui ont été réattribuées au service de radiodiffusion, à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

RÉSOLUTION N° 22 (CAMR-92)

**Assistance aux pays en développement pour faciliter
la mise en œuvre des modifications d'attribution
des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité
de transférer des assignations existantes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en œuvre de technologies nouvelles;
- b) que ces extensions de bandes et ces nouvelles attributions exigent que les assignations de fréquence actuelles à des stations des services exploités dans les bandes réattribuées soient transférées;
- c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;
- d) que les attributions mentionnées au *considérant a)* ne pourront être utilisées efficacement avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;
- e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel;

reconnaissant

a) que, compte tenu de la situation économique mondiale, la plupart des pays en développement continuent à manquer des ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives de financement, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques;

décide

1. de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques;

2. qu'une future conférence mondiale de développement devrait, lors de l'établissement des priorités du BDT, examiner les besoins des pays en développement et leur procurer les ressources d'assistance dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication;

3. que la Conférence mondiale de développement devrait donner au BDT les instructions nécessaires et les éléments qui lui permettront d'apporter une assistance technique aux pays en développement et devrait surveiller les activités du BDT dans ce domaine;

demande à l'IFRB et au CCIR

d'aider le BDT à mettre en œuvre la présente Résolution;

demande au Directeur du BDT

d'inscrire la présente Résolution dans le projet d'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale de développement;

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale de développement.

RÉSOLUTION N° 46 (CAMR-92)

**Procédures intérimaires de coordination et de notification
des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire
de certains services spatiaux et des autres services
auxquels les bandes sont attribuées¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;
- b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour régler les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;
- c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;
- d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure définitive;

¹ La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

considérant également

e) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale;

considérant en outre

i) que les dispositions du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale;

reconnaissant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

- b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés;

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

- a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de systèmes de Terre;
- b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires; et
- c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire;

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du 4 mars 1992;

invite

1. toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

invite le CCIR

à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage;

charge le Secrétaire général

de porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 46 (CAMR-92)

**Procédures intérimaires de coordination et de notification
des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire
de certains services spatiaux et des autres services
auxquels les bandes sont attribuées¹**

Section A. Renseignements généraux

A.1 L'assistance de l'ITFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice **3** ou à l'appendice **4**:

- i)* ascension droite du nœud ascendant;
- ii)* argument du périégée;
- iii)* arc de service actif.

¹ Les sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que lorsqu'une limite de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne), indiquée dans une disposition du Règlement des radiocommunications, est dépassée.

**Section I. Procédures pour la publication
anticipée de renseignements concernant
les réseaux à satellite en projet**

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoi au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans¹ et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

¹ Voir également le numéro 1550.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro **1550** après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **3** pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 ou pour la notification au titre du numéro **1488**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination ou de notification

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

1.8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.

1.8C Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire ou à une station de Terre, pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros **420** à **425** et **435**), et qui sont,

dans le cas des services spatiaux:

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article **11**;

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro **1074** ou **1074A** de l'article **11**, des renseignements pertinents spécifiés dans l'appendice **3**;

ou, dans le cas des services de Terre:

2.5.4 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1240**; ou

2.5.5 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes.

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice **3**.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

- 2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **1503**; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination;
- 2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1¹. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau ou de ses stations de Terre, ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les six mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de

¹ Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5 et 2.5.4.

laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans la section C de l'appendice 1 ou dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité, et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au Comité.

2.8A Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

**Section III. Coordination des assignations
de fréquence à des stations terriennes fonctionnant
dans un réseau à satellite non géostationnaire
vis-à-vis des stations de Terre**

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination¹. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

¹ La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative de mise en service prévue de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination, est de plus envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

- 3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;

3.5.2 soit son désaccord.

3.6 Dans le cas mentionné au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination¹ d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

- 4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro **1503**; et
- 4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.

¹ La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article **13**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **13** à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

- 5.1.1 en appliquant le numéro **1504**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;
- 5.1.2 en appliquant le numéro **1505**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

- 5.1.3 en appliquant le numéro **1506**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.4 en appliquant le numéro **1509**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.5 ne pas appliquer les numéros **1515** et **1516**.

5.2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article **12**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **12**, le Comité doit, en application du numéro **1353**, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

RÉSOLUTION N° 70 (CAMR-92)

**Etablissement de normes de fonctionnement
et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;
- b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- d) que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer les études nécessaires sur des questions techniques, économiques, financières, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;

- f) qu'aux termes de sa Résolution **15** relative au rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;
- g) que des Recommandations du CCITT prévoient le partage, en principe équitable, des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux;
- h) que des Recommandations du CCIR et du CCITT donnent les bases techniques d'une interface de signalisation et d'exploitation entre les systèmes radioélectriques de Terre et à satellites et les réseaux publics de télécommunication;
- i) que le Règlement des radiocommunications prévoit la coordination des assignations de fréquence utilisées par les réseaux du service mobile par satellite et que, par la Résolution **46 (CAMR-92)**, le CCIR a été invité à étudier le partage des fréquences et la coordination pour le service mobile par satellite, en s'attachant notamment aux systèmes à satellites sur orbite basse;

reconnaissant

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications;

consciente

que le nombre de systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint;

décide

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, réglementaires et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes régissant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les pays, et de garantir la protection appropriée, à l'échelle mondiale, des services et systèmes existants du réseau de télécommunication;
2. d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'UIT entreprendront sur cette question.

RÉSOLUTION N° 93 (CAMR-92)

Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988) (Orb-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

qu'en raison des dispositions prises à la présente Conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes;

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

RÉSOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

**Méthodes de calcul et critères de brouillage
recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes
de fréquences entre services de radiocommunication
spatiale et services de radiocommunication de Terre ou
entre services de radiocommunication spatiale**

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

**Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés
de rayonnements non essentiels**

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été mises en œuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

RÉSOLUTION N° 6 (CAMR-79)

**relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à
illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications**

RÉSOLUTION N° 9 (CAMR-79)

**relative à la révision de certaines parties du Fichier
de référence international des fréquences dans les bandes
de fréquences attribuées au service fixe
comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz**

RÉSOLUTION N° 36 (CAMR-79)

**relative à l'établissement, par le Comité international
d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative
au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation
des émissions dans les procédures de notification et à la
révision du Fichier de référence international
des fréquences qui en résulte**

RÉSOLUTION N° 62 (CAMR-79)

**relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques
par les satellites de recherche ionosphérique**

RÉSOLUTION N° 64 (CAMR-79)

**relative à l'étude par le CCIR de la protection des
équipements radioélectriques contre la foudre**

RÉSOLUTION N° 66 (CAMR-79)

**relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution
des bandes de fréquences**

RÉSOLUTION N° 67 (CAMR-79)

**relative au perfectionnement de la conception et
de l'utilisation des matériels radioélectriques**

RÉSOLUTION N° 68 (CAMR-79)

**relative à la nouvelle définition de certains termes
contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale
des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)
et applicables au Règlement des radiocommunications**

RÉSOLUTION N° 90 (Mob-83)

**relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions
et Recommandations de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications (Genève, 1979)**

RÉSOLUTION N° 91 (HFBC-87)

**Révision, remplacement et abrogation de Résolutions
et Recommandations de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications (Genève, 1979)**

RÉSOLUTION N° 92 (Orb-88)

Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session - Genève, 1985) (Orb-85)

RÉSOLUTION N° 108 (Orb-88)

Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B

RÉSOLUTION N° 324 (Mob-87)

Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international

RÉSOLUTION N° 337 (Mob-87)

Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur

RÉSOLUTION N° 501 (CAMR-79)

relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)

RÉSOLUTION N° 509 (CAMR-79)

relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

RÉSOLUTION N° 510 (CAMR-79)

relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

RÉSOLUTION N° 520 (Orb-88)

Modification future de l'article 8 pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 500 MHz à 3 000 MHz

RÉSOLUTION N° 521 (Orb-88)

Choix d'une bande de fréquences qui serait utilisée par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la télévision à haute définition à bande RF large, ainsi qu'au choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et à l'adoption de dispositions connexes par une future conférence compétente

RÉSOLUTION N° 708 (Mob-87)

Critères de partage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz

RÉSOLUTION N° 709 (Orb-88)

Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3

RECOMMANDATION N° 3 (CAMR-79)

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

RECOMMANDATION N° 12 (CAMR-79)

**relative à la convocation de futures conférences administratives
des radiocommunications traitant de services déterminés**

RECOMMANDATION N° 67 (CAMR-79)

**relative à la définition des termes
«zone de service» et «zone de couverture»**

RECOMMANDATION N° 70 (CAMR-79)

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel

RECOMMANDATION N° 101 (CAMR-79)

**relative aux liaisons de connexion
dans le service de radiodiffusion par satellite**

RECOMMANDATION N° 102 (CAMR-79)

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

RECOMMANDATION N° 205 (Mob-87)

Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications

RECOMMANDATION N° 408 (Mob-87)

Mise au point d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs

RECOMMANDATION N° 504 (CAMR-79)

**relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2**

RECOMMANDATION N° 511 (HFBC-87)

**Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à
la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future conférence
administrative mondiale des radiocommunications compétente**

RECOMMANDATION N° 602 (Rév. Mob-83)

**relative à la planification des fréquences
de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les
radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime**

RECOMMANDATION N° 708 (CAMR-79)

**relative aux bandes de fréquences partagées par les services
de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services
de radiocommunication spatiale et les services
de radiocommunication de Terre**

RECOMMANDATION N° 716 (Orb-88)

**Utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous
de 3 000 MHz par les services de recherche
spatiale et d'exploitation spatiale**

décide

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88 énumérées en

a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente Conférence et que celles qui sont énumérées en

b) ci-dessus sont abrogées.

RÉSOLUTION N° 94 (CAMR-92)

**Examen de Résolutions et Recommandations des conférences
administratives mondiales des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des Conférences suivantes: CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88;

b) les dispositions prises conformément à la Résolution **93 (CAMR-92)** adoptée par la présente Conférence;

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées et de la présente Conférence;

invite le CCIR et l'IFRB à

et charge le Secrétaire général de

rendre compte aux prochaines conférences compétentes mentionnées sous *décide* des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes;

décide

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour des prochaines conférences compétentes l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation.

RÉSOLUTION N° 112 (CAMR-92)

**Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite
dans la bande 13,75 - 14 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que les services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation sont assujettis à certaines contraintes;
- c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au service fixe par satellite sur le service de recherche spatiale, sur le service d'exploration de la Terre par satellite et sur le service des fréquences étalon et signaux horaires par satellite;
- d) que l'attribution au service fixe par satellite aura une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro **713** du Règlement des radiocommunications et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement;

reconnaissant

- a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe;
- b) que le numéro **855B** du Règlement des radiocommunications dispose que, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;

décide d'inviter le CCIR

1. à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs indiquées au numéro **855A** du Règlement des radiocommunications relatif aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

2. à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique entre, d'une part, les attributions à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et, d'autre part, les attributions à titre secondaire au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

décide aussi

d'inviter les administrations et les organisations concernées par ces services de radiocommunication disposant d'attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz à participer aux travaux du CCIR;

décide en outre

d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inscrire le réexamen du numéro **855A** à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° 113 (CAMR-92)

Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a attribué de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite et identifié des fréquences pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT);
- b) que le service fixe dispose d'attributions à titre primaire dans plusieurs bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz;
- c) que dans cette gamme, le service fixe est largement utilisé et le sera encore sans doute longtemps, par de nombreuses administrations;
- d) que les composantes de Terre des FSMTPT peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec le service fixe lorsque l'espacement géographique ou l'espacement des fréquences est suffisant (voir le Rapport du CCIR à la CAMR-92);
- e) que, depuis de nombreuses années, le service fixe utilise en partage les bandes de fréquences 2 025 - 2 120 MHz et 2 200 - 2 290 MHz avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite de façon satisfaisante;

reconnaissant

que, même si des techniques nouvelles permettent de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées certains systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, il faudra, pour des raisons techniques et économiques, continuer d'exploiter certains systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz;

notant

que le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la présente Conférence a attiré l'attention sur la nécessité de protéger les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

décide

de demander aux administrations qui souhaitent mettre en œuvre de nouveaux services dans la gamme 1 - 3 GHz de tenir pleinement compte des besoins permanents du service fixe afin de faciliter le partage et, à cette fin, de choisir judicieusement les emplacements, les fréquences et les calendriers, en coordination avec les administrations dont les services pourraient être affectés;

invite le CCIR

1. à poursuivre ses études sur les critères de partage entre le service fixe et d'autres services;
2. à élaborer, si nécessaire, de nouvelles dispositions des voies pour le service fixe, dans les bandes de fréquences appropriées;

prie instamment les administrations

de continuer à participer activement à ces études et d'apporter les aménagements nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente Conférence pour la mise en œuvre des nouvelles attributions et désignations de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz.

RÉSOLUTION N° 211 (CAMR-92)

**Utilisation par le service mobile des bandes
de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;
- c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;
- d) que, dans son Rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;
- e) que, dans certains pays, les services spatiaux sont exploités depuis de nombreuses années avec succès, en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations mobiles et avec des systèmes de télémétrie aéronautique;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement les critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles;

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieures à -12 dBW/MHz) peuvent être exploités en partage avec les services spatiaux concernés dans ces bandes;

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;

2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres à forte densité de stations mobiles ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations **609** (recherche spatiale), **363** (exploitation spatiale) et **514** (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article **27** pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes;

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous *décide 1*;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RÉSOLUTION N° 212 (CAMR-92)

**Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres
publics de télécommunication (FSMTPT)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le CCIR a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;
- b) que le CCIR a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;
- c) que le CCIR a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;
- d) que la présente Conférence a identifié, au numéro **746A** du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service;

considérant en outre

- e) que le CCIR n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;
- f) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

notant

- a) que les composantes de Terre des FSMPTPT devraient normalement commencer à être mises en place d'ici l'an 2000;
- b) que la mise en place de la composante satellite des FSMPTPT dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz sera probablement nécessaire d'ici l'an 2010;

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les FSMPTPT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes;

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMPTPT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les FSMPTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

invite le CCITT

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;
- b) à élaborer un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des FSMPTPT:

- a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;
- b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les FSMPTPT seront mis en œuvre;
- c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations du CCIR et du CCITT.

RÉSOLUTION N° 213 (CAMR-92)

**Etudes de partage concernant l'utilisation
des bandes 1 492 - 1 525 MHz et 1 675 - 1 710 MHz
dans la Région 2 par le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est demandé, au point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente Conférence, que soit envisagée, *entre autres*, l'attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite;
- b) que les parties du spectre adjacentes aux attributions existantes au service mobile par satellite ou proches de ces attributions peuvent offrir des possibilités de mise en œuvre;
- c) que la bande 1 490 - 1 525 MHz est utilisée par le service mobile aéronautique dans les pays énumérés dans le renvoi **723** et par d'autres services de Terre;
- d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques permettant aux services visés au point c) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 490 - 1 525 MHz;
- f) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques permettant aux services visés au point d) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 675 - 1 710 MHz;
- g) qu'il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques propres à empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux services visés aux points c) et d) ci-dessus;

décide

1. que le CCIR devra étudier les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
2. que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) devra être invitée à participer à ces études de partage;

invite

1. le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services visés aux points *c)* et *d)* ci-dessus et par le service mobile par satellite;
2. les administrations à participer activement à ces études en adressant au CCIR des contributions concernant les questions étudiées.

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMM.

RÉSOLUTION N° 338 (CAMR-92)

**Application provisoire de l'article 56 pour assurer
l'harmonisation avec la Convention internationale pour la
sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
telle que révisée en 1988**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que des dispositions de l'article **56** du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987) (CAMR Mob-87), et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;
- b) que la Conférence de 1988 sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 a adopté des prescriptions relatives à l'entretien des équipements pour garantir leur disponibilité plus souples que celles adoptées par la CAMR Mob-87;
- c) que les divergences entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS qui en ont résulté concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et devraient être réglées;
- d) qu'à sa 45^e session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), inscrit les articles **55** et **56** à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème;

notant

que la présente Conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles **55** et **56** afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS;

reconnaissant

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire en respectant le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS;

décide

que, pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92, les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article **56** tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION N° 410 (CAMR-92)

**Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences
pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes
attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la Résolution **9** de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a chargé l'IFRB de prendre des mesures en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par les dispositions de l'appendice **26** du Règlement des radiocommunications;
- b) que l'IFRB a établi, après consultation des administrations, un projet de disposition des voies;
- c) que la présente Conférence a adopté une révision de l'article **12** ainsi que les modifications qui ont été apportées en conséquence à l'appendice **26**;
- d) que l'arrangement d'allotissement présenté par l'IFRB à la présente Conférence devra être élaboré plus en détail conformément à la présente Résolution;

appréciant

les efforts déployés par l'IFRB malgré les ressources limitées mises à sa disposition;

décide

1. que l'IFRB devra, pour élaborer la partie III de l'appendice **26(Rév.)**, immédiatement après la Conférence, ajouter dans l'arrangement d'allotissement figurant dans le rapport qu'il a soumis à la Conférence et modifié pendant ladite Conférence, les allotissements suivants:

- a) un allotissement de 3 kHz dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque allotissement qui figure dans l'appendice **26** (partie IV) et qui ne fait l'objet d'aucune assignation dans le Fichier de référence;
- b) un allotissement de 3 kHz, dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque besoin soumis à la Conférence ou pour lequel l'assignation a été notifiée à l'IFRB avant le 1^{er} mai 1992;
- c) un allotissement de 3 kHz dans une voie appropriée, dans chaque bande, pour les administrations qui n'ont pas d'allotissement dans le nouvel arrangement d'allotissement par suite des dispositions précitées, sauf pour les administrations qui ont expressément indiqué qu'elles n'ont pas besoin d'allotissement;

2. que l'IFRB communiquera aux administrations avant le 15 décembre 1992 les résultats des mesures qu'il aura prises;

3. que, lors de l'application des dispositions ci-dessus, l'IFRB s'efforcera de résoudre, en consultation avec les administrations concernées, toutes les difficultés qui pourraient résulter du partage d'une voie entre deux ou plusieurs allotissements;

4. que l'IFRB diffusera à toutes les administrations, dès que possible et en tout état de cause avant le 12 octobre 1993, la partie III de l'appendice **26(Rév.)**;

charge le Secrétaire général

de publier la partie III de l'appendice **26(Rév.)** après que l'IFRB se sera acquitté des tâches qui lui sont confiées au titre des points 1 à 4 de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 411 (CAMR-92)

**Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables
dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a)* que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;

- b)* que la mise en œuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente Conférence;

- c)* que la mise en œuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra exiger des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre en œuvre complètement et le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer parti dans les meilleurs délais de la nouvelle disposition des voies;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devrait être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

a) que la mise en œuvre des décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devrait être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence actuelles dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, sont spécifiées dans la Résolution **412 (CAMR-92)** adoptée par la présente Conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice **26(Rév.)**, ainsi que les dispositions pertinentes de l'article **12** du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente Conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter du 12 octobre 1993 à 0001 heure UTC;

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice **26(Rév.)** en ne permettant pas l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande nécessaire supérieure à 2 800 Hz;

3. que, jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**;

4. que le 15 décembre 1997 au plus tard, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz;

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour supprimer les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

RÉSOLUTION N° 412 (CAMR-92)

**Transfert des assignations de fréquence des stations
aéronautiques fonctionnant dans les bandes de
fréquences attribuées en exclusivité
au service mobile aéronautique (OR)
entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;
- b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice **26(Rév.)** et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité;

décide

1. que, à une date appropriée, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;
2. que, dans cette liste, le Comité indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice **26(Rév.)** et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier, le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**; toute modification qui aura été mise en œuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro **1214** du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article **12** du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 et ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)** seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**;

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette mesure.

RÉSOLUTION N° 522 (CAMR-92)

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans les bandes spécifiées à l'article 8 avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;
- b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires pour l'introduction du SRS (sonore);
- c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);
- d) que les conseils les plus urgents qui sont nécessaires concerneront les moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services;

notant

les dispositions du numéro **2674** du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que le CCIR devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;
2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:
 - i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore) compatibles avec le numéro **2674** du Règlement des radiocommunications;
 - ii) sur les critères de partage appropriés;
3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;
4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à tenir compte de la nécessité urgente de dispositions réglementaires, y compris des mesures visant à assurer un partage des fréquences entre le SRS (sonore) et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 523 (CAMR-92)

**Convocation d'une conférence administrative mondiale des
radiocommunications pour la planification des bandes
d'ondes décimétriques attribuées au service
de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a fait de nouvelles attributions au service de radiodiffusion en ondes décimétriques;
- b) que l'utilisation des nouvelles bandes attribuées, citées au numéro **521B** du Règlement des radiocommunications, sera régie par des procédures de planification que devra établir une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente;
- c) que l'utilisation de ces bandes est limitée aux émissions à bande latérale unique;
- d) que le Conseil d'administration, à sa 46^e session, a décidé de ne pas convoquer en 1993 la conférence de radiodiffusion en ondes décimétriques (HFBC) prévue aux termes de la Résolution **1** de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
- e) que la décision du Conseil d'administration était fondée sur un rapport de l'IFRB soulignant les difficultés rencontrées par les administrations et par l'IFRB pour mettre en œuvre le système de planification HFBC amélioré, adopté par la CAMR HFBC-87;

notant

que la décision du Conseil d'administration n'est assortie d'aucune garantie que la conférence de planification se tienne à court ou à moyen terme;

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du numéro **531** du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR HFBC-87 et aux dispositions adoptées par la présente Conférence (numéros **521C**, **528A**, **529B** et **534A** du Règlement des radiocommunications);
2. que les administrations ne mettront pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes mentionnées dans les dispositions précitées tant que le processus de planification ne sera pas terminé, conformément à ces dispositions;

décide en outre

qu'une CAMR sera convoquée dès que possible pour procéder à la planification;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires prenne les dispositions nécessaires pour inclure la convocation de cette conférence de planification dans le calendrier des futures conférences de l'Union;

charge l'IFRB

de présenter à la prochaine CAMR compétente un rapport détaillé sur les essais de planification effectués depuis la CAMR HFBC-84 et de proposer, compte tenu de l'expérience acquise, une méthode souple et simplifiée de planification susceptible d'être utilisée pour l'élaboration ultérieure d'un système de planification;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 524 (CAMR-92)

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;
- b) que la CAMR Orb-88, au *décide* 3 de la Résolution 521, prévoit que «si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande»;
- c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays;
- d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire, en totalité ou en partie, leurs besoins de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande;

invite le CCIR

à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices **30** et **30A**, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous, et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques à fortes précipitations en ce qui concerne la TVHD ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre ce service dans la bande des 12 GHz;

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices **30** et **30A**;

recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

d'envisager la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices **30** et **30A** qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR;

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices **30** et **30A** relatives aux Régions 1 et 3, devrait:
 - a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;
 - b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;
 - c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices **30** et **30A**;
 - d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices **30** et **30A**;

2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices **30** et **30A** et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

RÉSOLUTION N° 525 (CAMR-92)

**Introduction des systèmes de télévision à haute définition (TVHD)
du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans
la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a réattribué la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le 1^{er} avril 2007;
- b) que, jusqu'au 1^{er} avril 2007, les services actuellement exploités dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillages préjudiciables d'autres services;
- c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant le 1^{er} avril 2007 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;
- d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le 1^{er} avril 2007 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;
- e) qu'après le 1^{er} avril 2007, l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution **507 (CAMR-79)**;
- f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux *considérants c), d), et e)* ci-dessus;

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le 1^{er} avril 1992;

invite toutes les administrations

à respecter les procédures ci-dessus;

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 525 (CAMR-92)

Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3

Section I. Dispositions générales

1. Il doit être entendu qu'avant le 1^{er} avril 2007 tous les services fonctionnant actuellement dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais ils ne devront ni causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'introduction d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 devrait être réglemantée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) mis en œuvre avant le 1^{er} avril 2007

2. La mise en œuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1^{er} avril 2007 dans le cadre des dispositions de l'article 34 du Règlement des radiocommunications sera assujettie aux procédures de la Résolution 33 (CAMR-79).

Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre avant le 1^{er} avril 2007

3. La mise en œuvre de systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1^{er} avril 2007 sera assujettie à la procédure de la Résolution 33 (CAMR-79) si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- -115 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- -105 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des sections B et C de la Résolution 33 (CAMR-79) sera applicable.

**Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD)
mis en œuvre après le 1^{er} avril 2007**

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en œuvre et exploités dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 après le 1^{er} avril 2007 et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des sections B et C de la Résolution **33 (CAMR-79)** sera applicable.

6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en œuvre dans le cadre des dispositions des sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 en application de la section III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 526 (CAMR-92)

Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF et aux liaisons de connexion associées

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au SRS dans les bandes 21,4 - 22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2 pour la TVHD à large bande RF;
- b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant qu'elle puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;
- c) que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au 1^{er} avril 2007 pour réglementer la mise en œuvre des systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux ou opérationnels (voir la Résolution **525 (CAMR-92)**);
- d) que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires;

décide de prier instamment toutes les administrations

d'étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation des bandes 21,4 - 22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° 527 (CAMR-92)

Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le progrès technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;
- b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;
- c) que la radiodiffusion audionumérique, outre qu'elle a les propriétés susmentionnées, pourrait assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;
- d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;
- e) que, sauf dans certains pays, les bandes 87,5 - 108 MHz dans la Région 1, 88 - 108 MHz dans la Région 2 et 87 - 108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à forte puissance;
- f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en œuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur;

décide d'inviter le CCIR

en vue d'harmoniser la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en œuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre en se concentrant avant tout sur les bandes de radiodiffusion en ondes métriques;
2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité;

invite le BDT

à inclure parmi ses priorités, la définition d'un projet relatif à l'étude, par le CCIR, des phénomènes de propagation sévères exceptionnels qui se produisent dans les régions qui intéressent les pays en développement;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

RÉSOLUTION N° 528 (CAMR-92)

**Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion
par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre
complémentaire dans les bandes attribuées
à ces services dans la gamme 1 - 3 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire;
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;
- c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;
- d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;
- e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services;

décide

1. qu'une conférence compétente devrait être convoquée, de préférence d'ici 1998, afin de planifier le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes attribuées à ce service entre 1 et 3 GHz et d'élaborer des procédures régissant l'utilisation coordonnée de la radiodiffusion de Terre complémentaire;
2. que cette conférence devrait examiner des critères de partage avec d'autres services;

3. que, pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de la bande appropriée conformément aux dispositions de la Résolution **33 (CAMR-79)**. Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;

4. que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées, en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'autres dispositions;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires avant la conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications qui devrait de préférence se tenir d'ici 1998.

RÉSOLUTION N° 703 (Rév.CAMR-92)

**Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR
en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services
de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication
de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a)* que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- b)* que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- c)* que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, sont fondés sur des Recommandations du CCIR;
- d)* que, en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la X^e Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Recommandations du CCIR ;

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

g) que la Convention internationale des télécommunications reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

est d'avis

a) que les décisions futures du CCIR entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets de Recommandations pertinents du CCIR;

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Recommandations en vigueur du CCIR relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

invite les administrations

à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notamment les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles;

décide

1. que le Directeur du CCIR, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;
2. que, dans un délai de trente jours, l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quelles sont les Recommandations du CCIR ou quels sont les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, indiquerait que certaines Recommandations du CCIR ou certains critères techniques définis dans ces Recommandations ne sont pas acceptables pour elle, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

4. que l'IFRB publiera, à titre d'information pour toutes les administrations, une liste établie d'après les réponses reçues à la demande susvisée, des Recommandations du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste comprendra aussi le nom des administrations qui n'ont pas répondu;

5. que les administrations qui ne répondront pas dans un délai de 4 mois à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, devraient néanmoins informer ultérieurement l'IFRB de leur décision concernant l'application de ces Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

6. que l'IFRB devra tenir compte:

- a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;
- b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu à la consultation faite par l'IFRB conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

RÉSOLUTION N° 710 (CAMR-92)

**Spécifications du service primaire pour les services météorologique
par satellite et d'exploration de la Terre par satellite
fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans le Rapport **541** et dans la Recommandation **514** du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de procéder de façon continue à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 711 (CAMR-92)

**Transfert possible d'assignations de fréquence de
la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de
20 GHz pour certaines missions spatiales**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente Conférence aux attributions aux services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;
- c) la possibilité de transférer dans des bandes supérieures à 20 GHz des assignations de fréquence à certaines missions spatiales;

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz afin, lorsque cela est possible, d'assigner des fréquences à certaines missions spatiales dans des bandes supérieures à 20 GHz et, éventuellement, de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;
2. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR, qui permettraient peut-être de réviser le Règlement des radiocommunications, de manière qu'aucune assignation de fréquence ne soit autorisée dans des bandes voisines de 2 GHz, au-delà d'une date relativement proche que la conférence devra déterminer,

pour les missions spatiales dont les assignations de fréquence pourraient se trouver dans les bandes supérieures à 20 GHz. On pourrait ainsi, le cas échéant, satisfaire de façon équitable les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

invite le CCIR

1. à procéder à l'examen dont il est question au point 1 ci-dessus;
2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et des services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz, ainsi que sur la compatibilité entre ces services dans la bande des 2 GHz;
3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes dont il est question sous *invite le CCIR 2* et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services;

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RÉSOLUTION N° 712 (CAMR-92)

**Examen par une future conférence administrative mondiale
des radiocommunications compétente des questions
concernant les attributions aux services spatiaux qui
n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoyait l'établissement de Recommandations et Résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à cet ordre du jour;
- b) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 8,025 - 8,4 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale;
- c) que la Résolution **112 (CAMR-92)** relative à l'attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz risque de poser des problèmes de compatibilité avec les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et en particulier avec les radioaltimètres;
- d) que le service d'exploration de la Terre par satellite a un statut secondaire dans les Régions 1 et 3 dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, que cette bande est indispensable pour le relevé de données importantes sur le plan de l'écologie et qu'elle est utilisée par un nombre croissant de satellites d'exploration de la Terre;
- e) que l'attribution actuelle au service intersatellites à 23 GHz n'est pas suffisante pour assurer une interopérabilité complète entre les systèmes à satellites relais de données;

- f) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 GHz ont été identifiés;
- g) que le CCIR a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux scientifiques au titre de l'appendice **28**;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les questions suivantes:

- utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, dans la gamme 8 - 20 GHz, en vue d'établir des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, à ces services dans des bandes appropriées;
- besoins supplémentaires du service intersatellites allant jusqu'à 50 MHz de largeur de bande au voisinage de 23 GHz;
- attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 1 GHz au voisinage des 35 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;
- insertion dans l'appendice **28** du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination approuvés par le CCIR;

invite le CCIR

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration à sa prochaine session, en vue d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RECOMMANDATION N° 66 (Rév.CAMR-92)

**Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés
de rayonnements non essentiels**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;
- b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;
- c) que des niveaux excessifs de rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d) que, si l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;
- e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;
- f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

- g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;
- h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;
- i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;
- j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse;

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;
2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;
3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;
4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission;

5. présente à la prochaine conférence compétente un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

RECOMMANDATION N° 519 (CAMR-92)

**Introduction d'émissions en bande latérale unique (BLU) et
avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation
des émissions en double bande latérale (DBL) dans
les bandes d'ondes décimétriques attribuées
au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la CAMR HFBC-87 a demandé, dans la Résolution **517**, l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion dont les caractéristiques sont spécifiées dans l'appendice **45** du Règlement des radiocommunications;
- b) que l'utilisation des techniques de modulation en BLU au lieu de la DBL conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;
- c) que, conformément à la Recommandation **515 (HFBC-87)**, les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décimétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible pouvoir fonctionner soit en BLU et DBL, soit en BLU seulement;
- d) que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 à la radiodiffusion en ondes décimétriques sont réservées aux émissions en BLU seulement;
- e) que la Résolution **517 (HFBC-87)** fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en DBL;

f) que la date définitive de cessation des émissions en DBL sera examinée périodiquement par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone, comme le prévoit la Résolution **517 (HFBC-87)**;

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point e) du préambule pour l'arrêt des émissions en DBL;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 520 (CAMR-92)

**Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques
sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées
au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il existe un nombre croissant de stations de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploitées sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que l'utilisation commune des bandes d'ondes décamétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;
- c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;
- d) que la présente Conférence a attribué des portions de spectre supplémentaires au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques;

recommande

que les administrations prennent des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

RECOMMANDATION N° 621 (CAMR-92)

Mise en œuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent;

considérant

- a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;
- b) que, pour faire ces mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;
- c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent d'installer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;
- d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences ayant fait l'objet d'un large accord, de préférence à l'échelon mondial;

- e) que le CCIR étudie actuellement différentes propositions concernant l'utilisation de ces radars profileurs de vent à des fréquences aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz peuvent être préférées pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;
- f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables que peuvent leur causer des radars profileurs de vent;
- g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant au voisinage de 400 MHz doivent être suffisamment séparés en fréquence du système COSPAS-SARSAT, dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;
- h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'inclure les caractéristiques techniques et les critères de partage dans les études futures;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés et à présenter un rapport à la Conférence dont il est question sous *invite le Conseil d'administration*;

recommande

1. aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables, notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et COSPAS-SARSAT, de contribuer aux travaux du CCIR;

invite le Conseil d'administration

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

RECOMMANDATION N° 717 (CAMR-92)

Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de radiocommunication;
- b) que des critères de partage provisoires ont été adoptés dans les bandes attribuées par la présente Conférence au service mobile par satellite;
- c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite;

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence les critères applicables au partage des mêmes bandes de fréquences entre le service mobile par satellite et d'autres services et, en particulier, les limites de puissance et de puissance surfacique indiquées dans les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications, tout en imposant le minimum de contraintes aux services fonctionnant dans ces bandes;
2. formule d'urgence des Recommandations sur cette question;

recommande aux administrations

d'envoyer d'urgence au CCIR leurs contributions concernant ces études.

RECOMMANDATION N° 718 (CAMR-92)

**Alignement des attributions au service d'amateur
dans la bande des 7 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est souhaitable de disposer d'attributions mondiales exclusives aux services de radiodiffusion et d'amateur dans les bandes au voisinage de 7 MHz;
- b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas souhaitable et devrait être évitée;
- c) que certaines administrations ont soumis à la présente Conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;
- d) que la présente Conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions;

recommande

de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 719 (CAMR-92)

**Réseaux à satellite multiservices utilisant
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;
- b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;
- c) que certaines administrations ont manifesté de l'intérêt pour le développement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;
- d) que la Recommandation **715 (Orb-88)** invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;
- e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) étudie actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services;

reconnaissant

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, *entre autres*, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite;

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques, et notamment les techniques de pointage, des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, qui recouvrent des applications du service

mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences précitées;

invite le CCIR

à procéder aux études en question;

recommande aux administrations

de prendre une part active à ces études;

recommande en outre

a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de revoir les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;

b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite et d'attribuer éventuellement des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Imprimé en Suisse

ISBN 92-61-04662-2